



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°30-2016-176

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2016

Sommaire

D.T. ARS du Gard

- 30-2016-11-22-005 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé 2 Rue Pasteur à NIMES. (8 pages) Page 3
- 30-2016-11-22-004 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 30 Bis Rue de la République à NIMES. (7 pages) Page 12
- 30-2016-11-23-004 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 23 Rue Hôtel de Ville à SAINT GILLES. (2 pages) Page 20

DDCS du Gard

- 30-2016-11-23-001 - Arrêté Dr RIPART (2 pages) Page 23
- 30-2016-11-14-002 - Arrêté du 14 novembre 2016, portant suspension de l'agrément "vacances adaptées organisées" n°AGR.035-2015-0003 délivré le 30 mars 2015 à l'association Latitude 22 sise 40 rue Emile Zola SAINT BRIEUC (4 pages) Page 26

DDFIP Gard

- 30-2016-10-05-012 - LALANNE 2016 10 05 Arrêté déclassement 2 (54 pages) Page 31

DDTM 30

- 30-2016-11-23-003 - Arrêté autorisant la pêche à la carpe de nuit sur le Gardon à l'amont du seuil de Ners dans le département du Gard (4 pages) Page 86
- 30-2016-11-22-001 - Calvisson Aménagement 42 HLL (3 pages) Page 91
- 30-2016-11-24-001 - Saze Reprofilage roubine de la Levade et confortement digue 30-2016-00383 (2 pages) Page 95

PREFECTURE

- 30-2016-11-24-003 - AP portant création d'une zone interdite temporaire de survol (2 pages) Page 98

Préfecture du Gard

- 30-2016-11-23-002 - Ap cessibilité 23-11-16 Cadereau Ales Camplanier Combe des oiseaux Nîmes suite enquête parcellaire n° 2 (9 pages) Page 101
- 30-2016-11-22-002 - Arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de la société SYNGENTA à ARAMON (3 pages) Page 111
- 30-2016-11-22-003 - Arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 portant modification de la composition du bureau de la commission de suivi de site de la société SANOFI à ARAMON (2 pages) Page 115
- 30-2016-11-24-002 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploités par la société EVOLIA à Nimes (5 pages) Page 118

D.T. ARS du Gard

30-2016-11-22-005

Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un
immeuble situé 2 Rue Pasteur à NIMES.

Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé 2 Rue Pasteur à NIMES.

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le **22 NOV. 2016**

ARRETE N°

Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable
d'un immeuble situé 2 rue Pasteur 30 000 NÎMES

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L521-1 à L521-4 ;

Vu le Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 15.257.0007b du 14 septembre 2015 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 30-2016-03-10-002 du 10 mars 2016 prescrivant des mesures d'urgence dans l'immeuble sis 2 rue Pasteur à NÎMES ;

Vu le rapport du Directeur Général des Services de la ville de NIMES en date du 03 mai 2016, qui fait office de Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé ;

Vu l'avis émis le 27 juin 2016 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé ;

Considérant que l'état de cet immeuble dans lequel se situent 4 logements, constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, du fait notamment :

Dans les parties communes :

- Risque d'effondrement
- Risque de chute de matériaux
- Défaut d'étanchéité du clos et du couvert
- Risque d'électrification
- Risque lié à la présence de plomb dans les peintures
- Revêtement de surface dégradée (sol plafond) ne permettant pas un entretien satisfaisant.

Dans les logements :

- Risque d'électrification
- Absence de ventilation spécifique
- Absence de chauffage fixe
- Des menuiseries vétustes, non étanches à l'air et à l'eau
- Revêtements dégradés (mur) ne permettant pas un entretien satisfaisant
- Nuisance sonores
- Présence de peintures dégradées contenant du plomb.

Considérant que le coût des travaux relatifs à la réhabilitation de l'immeuble est supérieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble est irrémédiable;

Considérant que trois des quatre logements sont encore occupés ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est déclaré insalubre à titre irrémédiable, l'immeuble situé 2 rue Pasteur à NÎMES, cadastré section DT 189, dont les logements sont identifiés par les n° Invar 301890138418, 301890138420, 301890138421, et 301890138422.

Cet immeuble est la propriété de Madame Nicole REY domiciliée 217 rue Emile Jamais 30600 VAUVERT, née le 21/12/1952 à NÎMES.

ARTICLE 2 :

Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble est frappé d'une interdiction définitive d'habiter. Cette interdiction est applicable au départ des occupants, et au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le logement vacant (2^{ème} étage à droite) est interdit à l'habitation dès la notification du présent arrêté.

Les locaux susvisés vacants ou rendus vacants ne peuvent être ni reloués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit.

ARTICLE 3 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), reproduits en annexe du présent arrêté.

Pour ce faire, le propriétaire doit informer le Préfet (Service Urbanisme et Habitat, Unité Habitat indigne, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard au 89 rue Weber - CS 52002 - 30907 Nîmes cedex 2), **dans un délai de 8 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de l'offre de relogement définitif faite aux occupants de l'immeuble, pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L521-1-3 du CCH.

Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités des occupants.

A défaut, pour le propriétaire, d'avoir assuré le relogement des occupants dans les délais impartis, celui-ci sera effectué d'office par la collectivité publique, aux frais de celui-ci.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4 :

Le loyer en principal (hors charges) ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation des logements cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5 :

Si, le propriétaire, à son initiative, réalise des travaux dont l'importance permet de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être demandée et prononcée, après constatation par les agents assermentés compétents, de la suppression des causes d'insalubrité.

Dans ce cas, le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de la construction et des règles d'urbanisme.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

ARTICLE 6 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du CSP, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du CCH, reproduits en annexes.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et aux occupants des logements. Il sera également affiché à la mairie de NÎMES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au Maire de NÎMES, au Président de la Communauté d'Agglomération de NÎMES (NÎMES METROPOLE), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES sis 16 Avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de NÎMES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

ANNEXES

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
 - de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
 - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

D.T. ARS du Gard

30-2016-11-22-004

Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un
logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 30 Bis
Rue de la République à NIMES.

*Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement situé au rez-de-chaussée de
l'immeuble sis 30 Bis Rue de la République à NIMES.*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le 22 NOV. 2016

ARRETE N°

Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement
situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 30 Bis rue de la République 30900 NÎMES

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

Vu le Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15.257.0007b du 14 septembre 2015 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Vu le rapport du Directeur Général des Services de la ville de NIMES en date du 03 mai 2016, qui fait office de Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé ;

Vu l'avis émis le 27 juin 2016 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement (studio) situé au rez-de-chaussée de l'immeuble susvisé, et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, du fait notamment :

- Installation électrique dangereuse;
- Très forte manifestation d'humidité avec moisissures dans le logement;
- Système de ventilation n'assurant pas un renouvellement satisfaisant de l'air;

Considérant que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement;

Considérant que ce logement est à ce jour vacant ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le logement situé au rez-de-chaussée (au fond de la cour) de l'immeuble sis 30 Bis rue de la République 30900 NÎMES, sur la parcelle cadastrée EX 669, propriété de Monsieur Marc Eugène Adrien NEGRE, né le 17/12/1934 à Nîmes, domicilié 83 Impasse de l'Olivette 30250 SOMMIERES, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 :

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1, et/ou à ses ayants droit, de réaliser, selon les règles de l'art et dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Mise en sécurité de l'installation électrique;
- Mise en place d'une ventilation fixe et permanente pour l'ensemble du logement ;
- Réglage et réparation des menuiseries du logement et/ou remplacement ;
- Suppression des causes d'humidité et assèchement des murs du logement ;
- Vidange, désinfection et comblement de la fosse extérieure (dispositif abandonné).

Ces dispositions et les équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité des logements sont définis en référence à ceux visés par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, et/ou à ses ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique (CSP).

ARTICLE 3 :

Avant toute nouvelle occupation du logement, le propriétaire et/ou ses ayants droit devront, au préalable, demander la mainlevée du présent arrêté auprès de l'autorité compétente.

La mainlevée nécessitera la constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits par le présent arrêté et de leur conformité.

Le propriétaire et/ou ses ayants droit, devront tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

ARTICLE 4 :

Le logement étant vacant, il est immédiatement interdit à l'habitation.

Il ne peut être ni reloué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du CSP, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant, expose le propriétaire, et/ou ses ayants droit, au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du CSP.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du CSP, ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), reproduits en annexes.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de NÎMES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire de NÎMES, au Président de la Communauté d'Agglomération de NÎMES (NÎMES METROPOLE), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES sis 16 Avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de NÎMES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,



ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

ANNEXES

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
 - de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
 - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

D.T. ARS du Gard

30-2016-11-23-004

Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un
immeuble situé 23 Rue Hôtel de Ville à SAINT GILLES.

*Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 23 Rue Hôtel de Ville à
SAINT GILLES.*

Agence Régionale
de Santé Occitanie

PRÉFET DU GARD

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le **23 NOV. 2016**

ARRETE n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé
23 rue de l'Hôtel de ville à SAINT GILLES

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;
VU l'arrêté préfectoral n°88-01104 du 7 septembre 1988, portant déclaration d'insalubrité l'immeuble susvisé ;

CONSIDERANT que l'article L1331-28-3 du Code de la Santé Publique (CSP) prévoit notamment que lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée remédiable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

CONSIDERANT le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, en date du 9 novembre 2016, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°88-01104 ;

CONSIDERANT que l'immeuble susvisé et ses équipements ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité des occupants ;

CONSIDERANT, que les travaux qui ont été réalisés, permettent une réoccupation pour un usage d'habitation.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble situé 23 rue de l'hôtel de ville à SAINT GILLES, sur la parcelle cadastrée N 1080.

ARTICLE 2

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire du logement, monsieur Nathan GOMEZ, domicilié 23 rue de l'hôtel de ville à SAINT GILLES.

Il sera également affiché à la mairie de SAINT GILLES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 3.

Il sera transmis au Maire de SAINT GILLES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département et à la chambre des notaires.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de SAINT GILLES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDCS du Gard

30-2016-11-23-001

Arrêté Dr RIPART

arrêté concernant la constitution du comité médical pour le Dr Jacques RIPART, praticien hospitalier au CHU de Nîmes



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GARD

direction départementale
de la cohésion sociale
comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le
23 NOV. 2016

ARRETE n°

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.619 à R.6152.620 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

Vu la lettre de **Mr le Pr. Jacques RIPART** en date du 04 mai 2016, demandant de bénéficier d'une attribution d'un congé longue maladie ;

Vu la lettre de saisine de Mme la directrice du centre hospitalier universitaire de Nîmes en date du 18 mai 2016 ;

Vu la lettre de la commission médicale d'établissement en date du 25 mai 2016;

Vu la demande de désignation à l'ARS des médecins chargés de composer le comité médical, en date du 03 juin 2016 ;

Sur proposition du médecin inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de la région Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

Le comité médical chargé de statuer sur le cas de **Mr le Pr. Jacques RIPART**, praticien hospitalier à temps plein au centre hospitalier universitaire de Nîmes, est constitué de la manière suivante :

- Mr le Dr LALU Thibault, coordonnateur de ce comité, service neurologie, Centre Hospitalier de Béziers ;
- Mr le Dr OZIOL Eric, service de médecine interne, pôle clinique médico-chirurgicale, Centre Hospitalier de Béziers ;
- Mme le Dr BUENDIA FONSECA Guillerma, pôle neurologie, Centre Hospitalier de Béziers.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint-Gilles - BP 39081 - 30972 NIMES CEDEX 9
Tel. : 04.30.08.61.20 - Fax. : 04.30.08.61.21

Article 2 :

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale du Gard, la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
de la cohésion sociale,



Xavier HANCOUART

DDCS du Gard

30-2016-11-14-002

Arrêté du 14 novembre 2016, portant suspension de
l'agrément "vacances adaptées organisées"

n°AGR.035-2015-0003 délivré le 30 mars 2015 à

Arrêté du 14 novembre 2016, portant suspension de l'agrément "Vacances adaptées organisées"
n°AGR.035-2015-0003 délivré le 30 mars 2015 à l'association Latitude22 sise 40 rue Emile Zola

l'association Latitude 22 sise 40 rue Emile Zola SAINT

BRIEUC



PRÉFECTURE DE RÉGION BRETAGNE

RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

N° 786 - RAA DU 22 NOVEMBRE 2016

PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE BRETAGNE

ARRETE

**Portant suspension de l'agrément «vacances adaptées organisées»
n° AGR. 035-2015-0003 délivré le 30 mars 2015
à l'association Latitude 22 sise 40, rue Emile Zola 22000 SAINT-BRIEUC**

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 114 ;
Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à R. 412-17 ;
Vu le décret n°2004-374 modifié en date du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2009-1540 en date du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
Vu la circulaire DGCS/SD3 n° 2010-97 en date du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
Vu l'agrément « vacances adaptées organisées » n° AGR.035-2015-0003 en date du 30 mars 2015 délivré à l'association Latitude 22 sise 40, rue Emile Zola 22000 SAINT-BRIEUC ;
Vu l'arrêté du préfet de Gironde en date du 12 août 2016 portant fermeture d'un séjour pour non respect de l'article R4235-48 du code de la santé publique ;
Vu l'ensemble des contrôles réalisés par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, les directions départementales de la cohésion sociale et les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu les courriers de la DRJSCS de Bretagne en date des 9 avril 2015 et 9 août 2016 ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier et en particulier les rapports et courriers relatifs aux séjours de la campagne estivale 2016 de l'association Latitude 22 sise 40, rue Emile Zola 22000 SAINT-BRIEUC ;
Considérant qu'aux termes de l'article R. 412-15 du code du tourisme il appartient aux personnes exerçant le contrôle des activités de «Vacances adaptées organisées» de s'assurer de la sécurité des lieux et des personnes ainsi que de l'état de santé, d'intégrité ou de bien-être physique et moral ;
Considérant que le décret n°2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » modifiant les articles R. 412-8 à R. 412-17 du code du tourisme a renforcé l'exigence de garantir au mieux la sécurité, la santé, le bien être et le confort des personnes accueillies dans les séjours de vacances pour personnes handicapées majeures.
Considérant le caractère vulnérable des personnes handicapées majeures accueillies lors des séjours de «Vacances adaptées organisées» organisés par l'association Latitude 22 ;
Considérant le courrier du 9 avril 2015 du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale qui enjoint l'association de remédier aux carences et dysfonctionnements observés lors de précédents contrôles effectués sur les séjours VAO ;
Considérant la lettre en date du 9 août 2016 par laquelle le DRJSCS enjoint l'association de prendre très rapidement des mesures pour rendre les séjours conformes :
- aux dispositions sanitaires,
- aux exigences de sécurité et de bien-être des vacanciers
- aux exigences de qualité des séjours ;
Considérant que, par cette même lettre, le directeur régional rappelle aussi le non-respect de la réglementation relative à l'organisation des séjours VAO ;
Considérant que, par lettre en date du 11 août 2016, l'association, d'une part ne conteste pas l'ensemble des griefs qui lui ont été notifiés, d'autre part ne répond pas aux observations faites lors des contrôles :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'attention de l'association Latitude 22 a été attirée sur la sécurité sanitaire et physique des vacanciers, que l'association ne semble pas avoir pris conscience d'une nécessaire rigueur et de sa responsabilité dans la gestion des séjours qu'elle organise ;
Considérant que les manquements constatés, en raison notamment de leur répétition, établissent que l'association n'est toujours pas en mesure d'assurer régulièrement un fonctionnement et un déroulement de séjours pour des personnes handicapées majeures dans des conditions garantissant leur sécurité, leur santé, leur intégrité et leur bien être physique et moral ;
Considérant que l'association Latitude 22 n'a pas tenu l'engagement formulé lors de sa demande d'agrément de 2015, d'assurer le fonctionnement et le déroulement de séjours pour des personnes handicapées majeures dans des conditions garantissant leur sécurité, leur santé, leur intégrité et leur bien être physique et moral ;

Sur proposition du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément « Vacances adaptées organisées » délivré le 30 mars 2015 sous le n° AGR.035-2015-0003 à l'association Latitude 22 sise 40, rue Emile Zola 22000 SAINT-BRIEUC est suspendu pour une durée d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : La décision de suspension interdit à l'organisateur toutes activités de gestion et d'organisation de séjours de vacances au profit de personnes handicapées majeures telles que définies aux articles R. 412-8 et suivants du code du tourisme pendant une période d'un mois à compter du jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 3 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 2 du présent arrêté, l'association Latitude 22 sise 40, rue Emile Zola 22000 SAINT-BRIEUC s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.412-2 du code du tourisme.

Article 4 : En application des dispositions de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association Latitude 22 sise 40, rue Emile Zola 22000 SAINT-BRIEUC a la possibilité, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de présenter ses observations.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et notifié à l'association Latitude 22 sise 40, rue Emile Zola 22000 SAINT-BRIEUC.

Rennes, le 14 novembre 2016

Le Préfet de Région
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé : Christophe MIRMAND

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre chargé des personnes handicapées - direction générale de la cohésion sociale –sous-direction de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées – bureau de l'insertion, de la citoyenneté et du parcours de vie des personnes handicapées.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut être formé devant **le tribunal administratif de Rennes - 3 Contour de la Motte -35044 Rennes Cedex**

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

DDFIP Gard

30-2016-10-05-012

LALANNE 2016 10 05 Arrêté déclassement 2

Arrêté portant déclassement de parcelles cadastrées de la RN 106 dans le département du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Arrêté portant déclassement de parcelles cadastrées de la Route Nationale 106 sur les communes de Saint-Hilaire-de-Brethmas, Vézénobres, Ners, Boucoiran-et-Nozières, Sauzet, Saint-Geniès-de-Malgoirès et La Rouvière, dans le département du Gard.

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la voirie routière, en application des articles L121-1 et L123-2,
- VU l'arrêt du conseil d'État n° 363738 du 8 avril 2013,
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU le décret du 3 mai 1995 déclarant d'utilité publique les travaux de construction à 2 x 2 voies avec carrefours dénivelés de la RN 106 entre Alès (PR 40+000) et Boucoiran (PR 25+040),
- VU le décret du 2 avril 1999 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN 106 à 2 x 2 voies entre Boucoiran-et-Nozières et la DR 926 au nord de Nîmes,
- VU l'achèvement début 2008 des travaux d'aménagement de la Route Nationale 106 jusqu'à l'échangeur de La Calmette,
- VU les plans parcellaires joints à l'arrêté,
- VU les états parcellaires établis par commune après division et désignant les parcelles hors de l'emprise du domaine public de l'État,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

ARRETE

Article 1 :

Les différentes parcelles situées aux abords de la Route Nationale 106 sises sur le territoire des communes de Saint- Hilaire-de-Brethmas, Vézénobres, Ners, Boucouran-et-Nozières, Sauzet, Saint-Geniès-de-Malgoirès et La Rouvière dans le département du Gard, telles que situées sur les plans et décrites sur les états parcellaires annexés au présent arrêté, ne présentent pas d'utilité pour le réseau routier, ne sont pas affectées à la circulation, et sont déclassées de la domanialité publique de l'État.

Article 2 :

Ces parcelles sont remises aux services de France Domaine du département du Gard aux fins d'aliénation.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, les Maires des communes de Saint- Hilaire-de-Brethmas, Vézénobres, Ners, Boucoiran-et-Nozières, Sauzet, Saint-Geniès-de-Malgoirès et La Rouvière, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le **05 OCT. 2016**

Le Préfet,



Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Département du Gard



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

RN 106 - Alès/La Calmette

Etat Parcellaire

Boucoiran et Nozières

Réalisé le 15 février 2015 par



Section	État avant Division				État après Division				N° DA	
	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Propriétaire	Emprise DP		Hors Emprise DP			
					N°	Superficie	Type DP	N°		Superficie
B6	La Rouveyrasse	1532	14a 06ca	ETAT	1532 (D1)	14a 06ca	CG 30			658T
		DP			D1	53a 36ca	CG 30	1765	38a 69ca	
					D2	1ha 24a 70ca	CG 30	1766	1a 10ca	
					C1	1ha 92a 01ca	Commune	1767	15ca	
					D3	32a 41ca	CG 30			
						11ha 50a 51ca	Etat			
B5	Plan de Laval	1539	3a 47ca	ETAT	19	20ca	Etat			
					1539b (C2)	3a 27ca	Commune			
		1544	31a 83ca		20	15a 69ca	Etat			
					1544b (C2)	16a 14ca	Commune			
		1540	87ca		1540 (C2)	87ca	Commune			
		1546	2a 61ca		21	70ca	Etat			
					314	11ca	22	87ca	Etat	
					1542	8a 08ca	23	6a 24ca	Etat	
					301	30ca	1542b (C2)	1a 84ca	Commune	
					1553	29a 68ca	24	30ca	Etat	
					1551	4a 65ca				29a 68ca
					1555	8a 35ca				4a 65ca
					1316	47ca	1316 (C2)	47ca	Commune	8a 35ca
					1314	6a 75ca	1314 (C2)	6a 75ca	Commune	
		1313	5a 76ca	1313 (C2)	5a 76ca	Commune				
		1096	4a 50ca	1096 (C2)	4a 50ca	Commune				
		1204	1a 24ca	25	1a 24ca	Etat				

État avant Division				État après Division				N° DA	
Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Propriétaire	Emprise DP		Hors Emprise DP		
					N°	Superficie	Type DP	N°	Superficie
B5	Plan de Lovol	DP		ETAT	C2	49a 52ca	Commune		
					D4	1ha 54a 05ca	CG 30		
					C3	36a 35ca	Commune		
					C4	2a 89ca	Commune		
B7	La Condomine	DP		ETAT	D5	2ha 84a 28ca	CG 30		
B4	La Baraque	DP		ETAT	C5	19a 02ca	Commune		
						59a 09ca	Etat		
B8	Les Plantades	1595	4a 27ca	ETAT	24	3a 74ca	CG 30		
					1595b (C5)	53ca	Commune		
					1600			1600	13a 52ca
					1604	81ca		1604	81ca
					1602	10a 28ca		1602	10a 28ca
					1606	44ca		1606	44ca
					1734	8a 14ca		1734	8a 14ca
					1737	8a 14ca		1737	8a 14ca
					1738	1a 79ca		1738	1a 79ca
					1741	1a 87ca		1741	1a 87ca
					1742	2a 04ca		1742	2a 04ca
		DP			C6	42a 62ca	Commune		
						3ha 28a 12ca	Etat		

		État avant Division				État après Division				N° DA		
Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Propriétaire	N°	Superficie	Type DP	N°	Superficie			
B9	La Clastre / Les Maffres	1655	6a 88ca	ETAT	1655 (D6)	6a 88ca	CG 30					
		1657	17a 95ca		1657 (D6)	17a 95ca	CG 30					
		1659	9a 28ca		1659 (C7)	9a 28ca	Commune					
		1661	11a 32ca		1661 (C7)	11a 32ca	Commune					
		1663	4a 90ca		1663 (C7)	4a 90ca	Commune					
		1308	1a 31ca		1308 (C8)	1a 31ca	Commune					
		1309	1a 38ca		1309 (C8)	1a 38ca	Commune					
		1509	20ca		1509 (C8)	20ca	Commune					
		1511	23ca		1511 (C8)	23ca	Commune					
		1311	93ca		1311 (C8)	93ca	Commune					
							D6	56a 82ca	CG 30			
					DP		C7	56a 09ca	Commune			
							C8	1a 81ca	Commune			

État avant Division				État après Division				N° DA		
Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Propriétaire	Emprise DP		Hors Emprise DP			
					N°	Type DP	N°	Superficie		
B10	La Clôître / Les Maittes	1672	45a 98ca	ETAT			1672	45a 98ca		
		1407	16a 72ca		1407	16a 72ca				
		1413	14a 28ca		1413	14a 28ca				
		1689	2a 37ca		1689	2a 37ca				
		1419	8a 19ca		1419	8a 19ca				
		1691	1a 45ca		1691	1a 45ca				
		1403	1a 67ca		1403	1a 67ca				
		1677	9a 07ca		1677	9a 07ca				
		1409	3a 11ca		1409	3a 11ca				
		1678	13a 56ca		1678	13a 56ca				
		1416	1a 90ca		1416 (C9)	1a 90ca	Commune			
		1415	16a 60ca		1415	16a 60ca				16a 60ca
		1418	35a 54ca		1418	35a 54ca				35a 54ca
1412	10a 47ca	1412	10a 47ca				10a 47ca			
1421	5a 99ca	1421	5a 99ca				5a 99ca			
		C9	69a 78ca	Commune						
		C10	16a 09ca	Commune						
			3ha 44a 98ca	Etat						

Etat avant Division			Etat après Division				N° DA			
Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Propriétaire	Emprise DP			Hors Emprise DP		
					N°	Superficie	Type DP	N°	Superficie	
B11	La Clastre / Les Mattes	1456	2a 83ca	ETAT				1456	2a 83ca	
		1453	2a 51ca				1453	2a 51ca		
		1450	5a 38ca				1450	5a 38ca		
		1436	3a 10ca				1436	3a 10ca		
		1454	7a 41ca				1454	7a 41ca		
		1451	8a 69ca				1451	8a 69ca		
		1458	20ca				1458 [C11]	20ca	Commune	
		1467	9a 53ca				1467 [C11]	9a 53ca	Commune	
		1465	58ca				1465 [C11]	58ca	Commune	
		1470	1a 68ca				1470 [C11]	1a 68ca	Commune	
		1471	7a 14ca				1471 [C11]	7a 14ca	Commune	
1526	5a 54ca			1526 [C11]	5a 54ca	Commune				
1525	12a 26ca			1525 [C11]	12a 26ca	Commune				
		DP			C11	9a 78ca	Commune			
					C12	17a 01ca	Commune			
C2	La Parade	DP		ETAT		1ha 21a 64ca	Etat			
						1ha 31a 75ca	Etat			

Section	Etat avant Division				Etat après Division				N° DA	
	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Propriétaire	Emprise DP		Hors Emprise DP			
					N°	Superficie	Type DP	N°		Superficie
C5	Les Aires / La Lonne / Floriguet	1198	92ca	ETAT	1198 (C13)	92ca	Commune			654K
		1381	6a 85ca		25	6a 85ca	Etat			
		1185	72ca		1480	49ca	Etat	1481	19ca	
		1194	1a 04ca		1483	69ca	Etat	1482	35ca	
		1199	2a 46ca		1485	1a 59ca	Etat	1484	87ca	
		1204	90ca		1487	54ca	Etat	1486	32ca	
		1205	5a 12ca		1489	3a 17ca	Etat	1488	1a 95ca	
		1208	4a 04ca		1491	2a 39ca	Etat	1490	1a 59ca	
		1211	6a 21ca		1493	3a 48ca	Etat	1492	2a 69ca	
		1214	38a 08ca		1471	19a 16ca	Etat	1470	16a 69ca	
		1219	26a 58ca		1473	1a 86ca	Commune			
		1222	32a 60ca			9a 68ca	Etat	1472	12a 17ca	
		595	41a 25ca			4a 37ca	Commune			
		1228	1ha 64a 50ca			10a 10ca	Etat	1474	15a 26ca	
		1225	4a 69ca			6a 88ca	Commune			
		1230	5a 62ca			12a 60ca	Etat	1478	22a 56ca	
		1232	4a 14ca			6a 20ca	Commune			
		1234	18a 19ca			42a 20ca	Etat	1476	1ha 14a 51ca	
						6a 74ca	Commune			
						4a 69ca	Commune			
			2a 83ca	Etat						
			2a 79ca	Commune						
			4a 14ca	Etat						
			18a 19ca	Etat						

État avant Division			État après Division				N° DA
Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Propriétaire	Hors Emprise DP		
					N°	Superficie	
C5	Les Aires / La Lonne / Floriguët	1184	8a 06ca	ETAT		1184	8a 06ca
		1193	1a 88ca		1193	1a 88ca	
		1180	1a 72ca		1180	1a 72ca	
		1187	3a 26ca		1187	3a 26ca	
		1196	3a 07ca		1196	3a 07ca	
		1201	6a 08ca		1201	6a 08ca	
		1202	1a 35ca		1202	1a 35ca	
		1207	4a 39ca		1207	4a 39ca	
		1210	2a 14ca		1210	2a 14ca	
		1213	3a 30ca		1213	3a 30ca	
		1216	9a 91ca		1216	9a 91ca	
		1218	8a 77ca		1218	8a 77ca	
		1227	9a 02ca		1227	9a 02ca	
					DP		
					C13	38a 70ca	Commune
					C14	#REF!	Commune
						2ha 19a 09ca	Etat

État avant Division		État après Division				N° DA			
Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Propriétaire	Emprise DP		Hors Emprise DP		
					N°	Superficie	Type DP	N°	Superficie
C6	L'île / La Castanière	662	17a 26ca	ÉTAT	1495	1a 86ca	Etat	1494	13a 90ca
		663	6a 64ca		1497	54ca	Etat	1496	6a 34ca
		664	12a 97ca		1499	45ca	Etat	1498	12a 68ca
		1246	53a 01ca		1541	41a 58ca	Etat	1540	11a 67ca
		719	11a 71ca		1537	6a 17ca	Etat	1536	5a 56ca
		718	7a 21ca		1535	3a 59ca	Etat	1534	3a 82ca
		717	19a 36ca		1533	8a 43ca	Etat	1532	11a 31ca
		716	17a 80ca		1531	7a 12ca	Etat	1530	10a 85ca
		715	21a 55ca		1529	7a 31ca	Etat	1528	14a 57ca
		714	30a 31ca		1527	8a 48ca	Etat	1526	22a 12ca
		713	7a 49ca		1525	2a 15ca	Etat	1524	5a 57ca
		712	7a 47ca		1523	1a 89ca	Etat	1522	5a 80ca
		711	7a 24ca		1521	1a 61ca	Etat	1520	5a 61ca
		710	12a 59ca		1519	2a 53ca	Etat	1518	10a 00ca
		709	16a 87ca		1517	3a 66ca	Etat	1516	15a 90ca
		708	25a 95ca		1515	4a 11ca	Etat	1514	15a 48ca
		707	9a 36ca		1513	3a 82ca	Commune	1512	6a 65ca
		706	16a 48ca		1511	1a 92ca	Etat	1510	11a 16ca
		705	13a 44ca		1509	1a 82ca	Commune	1508	9a 32ca
		704	12a 07ca		1507	2a 67ca	Etat	1506	9a 04ca
						1a 45ca	Commune		
						2a 26ca	Etat		
						1a 41ca	Commune		

Etat avant Division		Etat après Division				N° DA	
Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Propriétaire	Hors Emprise DP		
					N°	Type DP	Superficie
C6	L'île / La Costantière	703	20a 16ca	ETAT	1505	Etat	14a 66ca
		702	24a 22ca		1503	Commune	18a 39ca
		701	18a 28ca		1501	Commune	17a 60ca
		1304	48a 21ca		1543	Etat	11a 18ca
		762	3a 38ca		1538	Commune	10ca
		1383	3a 29ca		1544	Etat	1a 57ca
		665	9a 72ca		665	Commune	9a 72ca
		666	4a 51ca		666	Commune	4a 51ca
		667	5a 11ca		667	Commune	5a 11ca
		668	35a 21ca		668	Commune	35a 21ca
		669	9a 13ca		669	Commune	9a 13ca
		670	14a 64ca		670	Commune	14a 64ca
		1244	5a 12ca		44	Etat	
		1252	1a 40ca		1252 (C15)	Commune	
		1260	1a 46ca		57	Etat	
1255	6a 71ca	1260 (C15)	Commune				
1263	10a 21ca	58	Etat				
		1255 (C15)	Commune				
		59	Etat				
		1263 (C15)	Commune				

		État avant Division			État après Division				N° DA		
Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Propriétaire	Emprise DP		Hors Emprise DP				
					N°	Superficie	Type DP	N°		Superficie	
C6	L'île / La Castanière	1265	6a 25ca	ETAT	60	2a 91ca	Etat				
					1265 [C15]	3a 34ca	Commune				
		1267	7a 59ca		61	5a 04ca	Etat				
					1267 [C15]	2a 55ca	Commune				
		1269	2a 25ca		62	2a 25ca	Etat				
		1249	2a 55ca					1249	2a 55ca		
		1251	9a 39ca					1251	9a 39ca		
		1259	3a 51ca					1259	3a 51ca		
		1254	4a 75ca					1254	4a 75ca		
		1262	2a 91ca					1262	2a 91ca		
		1257	5a 48ca					1257	5a 48ca		
		1280	2a 12ca					1280 [C15]	2a 12ca	Commune	
		1342	22a 29ca					1342 [C15]	22a 29ca	Commune	
		700	25a 67ca							700	25a 67ca
		699	20a 78ca							699	20a 78ca
		1290	99ca					70	99ca	Etat	
		1292	97ca					71	97ca	Etat	
		1294	5a 66ca					72	5a 66ca	Etat	
		1296	4a 43ca					73	4a 43ca	Etat	
		1298	9a 64ca					74	9a 64ca	Etat	
1300	3a 28ca				75	3a 28ca	Etat				
1302	5a 60ca				76	5a 60ca	Etat				
1306	15a 28ca				77	15a 28ca	Etat				
1285	22a 38ca				79	22a 38ca	Etat				
760	7a 68ca				80	7a 68ca	Etat				
					81	11a 42ca	Etat				
					761 [C16]	40ca	Commune				

Etat avant Division				Etat après Division				N° DA		
Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Propriétaire	Emprise DP		Hors Emprise DP			
					N°	Type DP	N°	Superficie		
C6	L'île / La Costantière	1310	2a 29ca	ETAT	84	Etat				
		1314	13a 95ca		85	Etat				
		1318	13a 26ca		86	Etat				
		1320	21a 92ca		87	Etat				
		DP			1320 [C16]	Commune				
C8	La Teisserette / Pont Mazuel / Braune	955	79a 64ca	ETAT	1457	Etat	1456	43a 17ca		
		953	32a 71ca		1455	Etat	1454	12a 86ca		
		952	1ha 03a 50ca		1469	Etat	1468	24a 08ca		
		951	32a 61ca		1467	Etat	1466	1a 29ca		
		950	57a 43ca		1464	Etat	1463	32a 67ca		
		1136	62a 30ca		1459	Etat	1458	19a 60ca		
		909	1ha 22a 56ca		1462	Etat	1460	16a 65ca		
							1461	52a 00ca		
										655F

		État avant Division				État après Division				N° DA	
Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Propriétaire	Emprise DP		Hors Emprise DP		N°	Superficie	
					N°	Type DP	N°	Superficie			
C8	La Teisserette / Pont Mazuel / Braune	1385	64a 77ca	ETAT	88	60a 14ca	Etat				
		1425	1a 68ca		1385 (C17)	4a 63ca	Commune				
		1426	5a 38ca		1425 (C17)	1a 68ca	Commune				
		1423	13a 21ca		89	2a 15ca	Etat				
		1421	4a 88ca		1426 (C17)	3a 23ca	Commune				
		1428	6a 00ca		90	10a 33ca	Etat				
		1430	10a 12ca		1423 (C17)	2a 88ca	Commune				
		1432	77a 99ca		91	4a 18ca	Etat				
		1392	34a 84ca		1421 (C17)	70ca	Commune				
		1395	6a 25ca		92	5a 21ca	Etat				
		1393	3a 08ca		1428 (C17)	79ca	Commune				
		1391	15a 31ca		93	8a 69ca	Etat				
		1389	3a 39ca		1430 (C17)	1a 43ca	Commune				
		1387	3a 27ca		94	67a 71ca	Etat				
		1399	3a 17ca		1432 (C17)	10a 28ca	Commune				
		1397	12a 20ca		95	13a 59ca	Etat				
		1401	29a 23ca		1392 (C17)	21a 25ca	Commune				
					1395 (D9)	6a 25ca	CG 30				
					96	3a 08ca	Etat				
					97	15a 31ca	Etat				
		98	3a 39ca	Etat							
		99	3a 27ca	Etat							
		100	3a 17ca	Etat							
		101	12a 20ca	Etat							
		102	3a 79ca	Etat							
		1401 (D8)	25a 44ca	CG 30							

Etat avant Division				Etat après Division				N° DA			
Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Propriétaire	Emprise DP		Hors Emprise DP				
					N°	Superficie	Type DP	N°	Superficie		
C8	La Teisserette / Pont Mazuel / Braune	1025	39a 31ca	ETAT	104	20a 32ca	Etat				
					1025 (D8)	4a 16ca	CG 30				
					1025 (D9)	14a 83ca	CG 30				
					1027	11a 96ca	105	6a 47ca	Etat		
					1026	42a 71ca	1027 (D9)	5a 49ca	CG 30		
					1403	3a 96ca	106	15a 76ca	Etat		
					1405	1a 49ca	1026 (D9)	26a 95ca	CG 30	1403	3a 96ca
					1411	4a 27ca	1411 (C18)	4a 27ca	Commune		
					1413	4a 14ca	1413 (C18)	4a 14ca	Commune		
					1415	11a 96ca	109	62ca	Etat		
					1407	6a 06ca	110	1a 01ca	Etat		
					1409	41a 69ca	1415 (C18)	10a 33ca	Commune		
					949	77a 03ca	111	3a 96ca	Etat		
					948	6a 65ca	1407 (C18)	2a 10ca	Commune		
					DP		112	31a 89ca	Etat		
				1409 (C18)	9a 80ca	Commune					
				D8	#REF!	CG 30		949	77a 03ca		
				D9	#REF!	CG 30		948	6a 65ca		
				C18	3a 39ca	Commune					
					35a 39ca	Etat					

État avant Division			État après Division				N° DA					
Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Propriétaire	Emprise DP			Hors Emprise DP				
					N°	Superficie	Type DP	N°	Superficie			
D1	Pied de Braune	80	33a 80ca	ETAT	794	8a 94ca	Etat	795	22a 64ca			
		597	2ha 65a 49ca		797	62a 86ca	Etat	796	56a 71ca			
		662	68a 31ca					798	1ha 41a 93ca			
		664	1ha 69a 96ca					662	68a 31ca			
		663	2ha 58a 48ca					664	1ha 69a 96ca			
								663	2ha 58a 48ca			
D4	La Gare	660	27a 24ca	ETAT				660	27a 24ca			
		504	48ca					504	48ca			
		599	6a 21ca					599	6a 21ca			
		600	10a 72ca					600	10a 72ca			
		601	11a 33ca					601	11a 33ca			
		513	4a 64ca					513	4a 64ca			
		649	65a 40ca					649	65a 40ca			
		655	1a 35ca					655	1a 35ca			
		635	3a 37ca					635	3a 37ca			
		335	12a 44ca					140	3a 89ca	Etat		
								335 (D10)	2a 24ca	CG 30		
								335 (D11)	6a 31ca	CG 30		
								141	2a 51ca	Etat		
								334 (D10)	5ca	CG 30		
					334 (D11)	3a 86ca	CG 30					
					623 (D10)	52ca	CG 30					
					633 (D10)	1a 54ca	CG 30					
					631 (D10)	9ca	CG 30					

État avant Division				État après Division				N° DA	
Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Propriétaire	Emprise DP		Hors Emprise DP		
					N°	Superficie	Type DP	N°	Superficie
D4	La Gare	352	19a 35ca	ETAT	755	7a 13ca	Etat	754	1a 32ca
		307	18a 35ca		756	11a 91ca			
		643	4a 53ca		742	1a 37ca	Etat	741	17a 15ca
		646	6a 31ca		777	1a 28ca	Etat	778	3a 37ca
		739	10a 80ca		780	1a 11ca	Etat	779	5a 03ca
		315	15a 03ca		793	39ca	Etat	792	10a 41ca
		647	2a 63ca		744	2a 89ca	Etat	743	11a 80ca
		607	15a 13ca		782	57ca	Etat	781	2a 07ca
		609	4a 07ca		761	14a 45ca	Etat	762	18ca
		562	1ha 29a 32ca		763	2a 32ca	Etat	764	1a 87ca
		651	1ha 38a 76ca		758	1ha 26a 25ca	Etat	757	43ca
		650	4ha 86a 95ca		787	96a 68ca	Etat	759	87ca
		615	40a 93ca		783	3ha 64a 30ca	Etat	760	71ca
		617	41a 00ca		765	24a 57ca	Etat	788	42a 79ca
		653	2ha 27a 24ca		767	22a 69ca	Etat	784	32a 74ca
		621	3ha 10a 01ca		789	1ha 72a 51ca	Etat	785	10a 75ca
		620	47a 64ca		772	1ha 34a 10ca	Etat	786	78a 86ca
		337	77a 63ca		770	9a 70ca	Etat	766	16a 22ca
					752	20a 34ca	Etat	768	18a 56ca
								790	51a 35ca
					791	2a 35ca			
					774	1a 62ca			
					771	1ha 59a 68ca			
					773	14a 91ca			
					769	45a 40ca			
					751	16a 70ca			
					753	40a 72ca			

Etat avant Division				Etat après Division				N° DA	
Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Propriétaire	Emprise DP		Hors Emprise DP		
					N°	Superficie	Type DP	N°	Superficie
D4	La Gare	336	13a 09ca	ETAT	750	2a 53ca	Etat	749	6a 39ca
		628	31a 15ca		CG 30				
		328	33ca						
		327	7a 01ca						
		629	10a 72ca		Etat	775	17a 11ca		
		627	1a 78ca		Etat	748	7ca		
		625	2a 61ca		Etat	746	6a 96ca		
		624	14a 18ca		Etat				
		626	3a 70ca		Etat				
		632	4a 26ca		Etat				
		630	5a 72ca		Etat				
		326	63a 48ca		Etat				
		664	1ha 69a 96ca		Etat				
		663	2ha 58a 48ca		Etat				
		DP			D10	7a 86ca	CG 30		
					D11	30ca	CG 30		
						9a 14ca	Etat		

Département du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

RN 106 - Alès/La Calmette

Etat Parcelaire

Saint Hilaire de Brethmas

Réalisé le 15 février 2015 par



Géomètres-Experts Associés

État avant Division				État après Division				N° DA			
Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Propriétaire	Emprise DP		Hors Emprise DP				
					N°	Superficie	Type DP	N°	Superficie		
CD	Bas Pres Ouest	79	6a 76ca	ETAT	1	6a 76ca	Etat				
		3	13a 62ca		2	13a 62ca	Etat				
		75	2a 90ca		3	2a 90ca	Etat				
		76	29ca		4	29ca	Etat				
		4	31a 71ca		5	31a 71ca	Etat				
		78	13a 28ca					78	13a 28ca		
		77	6a 62ca					77	6a 62ca		
		DP			C1	72ca	Commune				
						4ha 06a 33ca	Etat				
BA	La Legue Nord	1	8a 98ca	ETAT	D1	8a 98ca	CG 30				
BX	La Legue Nord / La Legue	DP		ETAT	C2	70a 53ca	Commune				
					C3	1ha 55a 04ca	Commune				
BW	Camfressin / Les Treilles	12	12a 67ca	ETAT	C4	81a 42ca	Commune				
		8	1a 24ca								
		DP							11a 33ca	1787D	
BK	Malagratte	15	1a 54ca	ETAT	C5	66a 35ca	Commune				
		17	12a 55ca								
		26	45ca					26	45ca		
BO	Le Pailleras	67	8a 15ca	ETAT				67	8a 15ca		
BV	Saut / Jusclades / Les Comboun	DP		ETAT	C6	24a 42ca	Commune				
					C7	46a 55ca	Commune	154	15a 16ca	1788Z	
BT	Les Comboun	129	2a 06ca	ETAT	D2	8a 98ca	CG 30				

Département du Gard



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

RN 106 - Alès/La Calmette

Etat Parcellaire

Vézénobres

Réalisé le 15 février 2015 par



État avant Division				État après Division				N° DA			
Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Propriétaire	Emprise DP		Hors Emprise DP				
					N°	Superficie	Type DP	N°	Superficie		
AC	Cheval Vert / Fenouillette / Font Brunel	60	47a 70ca	ETAT	131	15a 85ca	Etat	132	27a 59ca	1043Y	
		95	6a 15ca			95				6a 15ca	
		DP				C2	1ha 18a 41ca	Commune		3a 79ca	1042C
					C3	45a 13ca	Commune				
					C4	17a 41ca	Commune				
						4ha 49a 37ca	Etat				
						4ha 26a 24ca	Etat				
AH	Puech-Cal	DP		ETAT	C5	41a 18ca	Commune				
		6	23a 53ca			1ha 75a 58ca	Etat	6	23a 53ca		
AI	Puech-Cal / Combe de Charry	5	36a 34ca	ETAT	7	36a 34ca	Etat				
		DP			C6	23a 28ca	Commune				
						1ha 39a 46ca	Etat				
AK	Camp Graven / Saint Jean	DP		ETAT	C7	65a 54ca	Commune	179	12a 82ca	1047F	
					C8	6a 81ca		175	2a 65ca		
					C9	13a 36ca	Commune	176	5a 91ca	1046K	
						5ha 10a 56ca	Etat	177	5a 64ca		
								178	11a 10ca		
AM	Roquefort	DP		ETAT	C10	15a 08ca	Commune				
						95a 74ca	Etat				
AX	La Cabane	DP		ETAT	C11	14a 60ca	Commune	134	1a 61ca	1037M	
						1ha 42a 29ca	Etat				

État avant Division				État après Division				N° DA	
Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Propriétaire	Emprise DP		Hors Emprise DP		
					N°	Superficie	Type DP	N°	Superficie
AL	La Cabane / Claus de l'Espagnol	DP		ETAT	C12	17a 49ca	Commune	95	3a 17ca
		88	6a 00ca		Etat	96	6a 27ca		
		89	12a 84ca		Etat				
AY	Bercaude / Le Fraysse	8	6a 39ca	ETAT				8	6a 39ca
		DP			Commune				
AZ	Claus de l'Espagnol	DP		ETAT			Etat		
AV	Caron	DP		ETAT	C15	3a 62ca	Commune		
BA	Le Fraysse / Les Bouzigues / Audibal / Mont Cavala / Baraqueffe	156	56a 99ca	ETAT				156	56a 99ca
		94	10a 31ca			94	10a 31ca		
		93	8a 15ca			93	8a 15ca		
		56	48a 95ca			56	48a 95ca		
		45	9a 02ca			45	9a 02ca		
		47	2ha 41a 59ca			47	2ha 41a 59ca		
		54	85a 39ca			179	29a 00ca		
		48	5ha 93a 18ca			173	4ha 80a 36ca		
		49	1ha 35a 67ca			175	40a 55ca		
					DP		Commune	C16	49a 43ca
				Commune	C17	3a 42ca	Commune	179	29a 75ca
				Commune	C18	1ha 62a 28ca	Commune	180	1ha 00a 15ca
				Commune	C19	91a 65ca	Commune		
				ETAT		12ha 77a 65ca	ETAT		
BD	La Bercaude	15	46a 57ca	ETAT				15	46a 57ca
		DP			ETAT		2ha 14a 37ca	ETAT	31

Département du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

RN 106 - Alès/La Calmette

Etat Parcellaire

Ners

Réalisé le 15 février 2015 par



État avant Division				État après Division				N° DA		
Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Propriétaire	Emprise DP		Hors Emprise DP			
					N°	Type DP	N°	Superficie		
C	Traslouppies / Serre des Agaricus / Les Combettes / La Pompe / Le Sous MGS	17	6a 50ca	ETAT	13	Etat				
		1057	6a 43ca		1242	Etat	1243	3a 62ca	451V	
		1053	7a 03ca		1240	Etat	1241	Etat	2a 48ca	
		1019	20ca			Etat				
		1055	3a 88ca			Etat				
		1056	4a 48ca			Etat				
		1064	15a 29ca				1064		15a 29ca	
		1066	1a 62ca				1066		1a 62ca	
		1068	1a 33ca				1068		133ca	
		1074	8a 61ca				1074		8a 61ca	
		1092	1a 87ca				1092		1a 87ca	
		1116	2a 50ca				1116		2a 50ca	
		1125	3a 50ca				1125		3a 50ca	
		1128	7a 87ca				1128		7a 87ca	
		1135	82ca				1135		82ca	
		1133	34ca				1133		34ca	
		1137	3a 70ca				1137		3a 70ca	
		1139	10a 30ca				1139		10a 30ca	
		1145	12a 65ca				1145		12a 65ca	
		731	14a 80ca				731		14a 80ca	
	DP			C1	Commune	40a 45ca				
				C2	Commune	5a 01ca				
				D1	CG 30	93a 24ca				
				C3	Commune	5a 52ca				
				C4	Commune	71a 64ca				
				C5	Commune	22a 27ca				
					Etat	11ha 64a 09ca				

Département du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

RN 106 - Alès/La Calmette

Etat Parcellaire

Sauzet

Réalisé le 15 février 2015 par



Géomètres-Experts Associés

État avant Division			État après Division				N° DA			
Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Propriétaire	Emprise DP			Hors Emprise DP		
					N°	Superficie	Type DP	N°	Superficie	
A	Valat du Porc	1	3a 80ca	ÉTAT	1 (D1)	3a 80ca	CG 30			
		2	45a 40ca		2 (D1)	10a 85ca	CG 30	2b	34a 55ca	
		3	11a 10ca					3	11a 10ca	
		1103	3a 75ca		1103 (D1)	3a 75ca	CG 30			
		DP			D1	1225ca	CG 30			
		43	23a 90ca		2460	3a 15ca	État	2459		20a 23ca
		42	53a 60ca		2458	48a 07ca	État	2457		6a 88ca
		1937	26a 06ca		2462	7a 27ca	État	2461		18a 33ca
		17	27a 30ca		2442	12a 95ca	État	2441		14a 73ca
		13	28a 80ca		2434	17a 43ca	État	2433		10a 02ca
14	8a 65ca	2436	7a 02ca	État	2435		1a 18ca			
15	15a 50ca	2438	12a 60ca	État	2437		2a 10ca			
16	9a 35ca	2440	16ca	État	2439		9a 44ca			
40	49a 40ca	2456	44a 29ca	État	2455		5a 43ca			
1	6a 80ca	2426	3a 56ca	État	2425		3a 05ca			
2	13a 70ca	2428	11a 72ca	État	2427		2a 11ca			
4	26a 45ca	2430	25a 45ca	État	2429		64ca			
5	12a 95ca	2432	9a 78ca	État	2431		3a 82ca			
39	20a 70ca	2454	12a 37ca	État	2453		7a 92ca			
37	25a 80ca	2452	24a 23ca	État	2451		1a 57ca			
36	12a 35ca	2450	6a 19ca	État	2449		5a 80ca			
35	1a 66ca	2448	28ca	État	2447		1a 60ca			
34	22a 20ca	2446	10a 42ca	État	2445		11a 22ca			
28	11a 50ca	2444	1a 89ca	État	2443		10a 14ca			
1941	34a 54ca	2466	12a 01ca	État	2465		21a 89ca			
1939	27a 64ca	2464	4a 31ca	État	2463		23a 34ca			
B1	Purgeras / Montaud / Les Crouzelles / Sous Ribes			ÉTAT					348G	

Etat avant Division				Etat après Division				N° DA
Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Emprise DP		Hors Emprise DP		
				N°	Type DP	N°	Superficie	
B1	Purgeras / Montaud / Les Crouzelles / Sous Ribes	1943	18a 83ca	2498	Etat	2497	13a 25ca	349C
		1945	29a 61ca	2500	Etat	2499	8a 00ca	
		125	22a 10ca	2468	Etat	2467	1a 49ca	
		2088	25a 59ca	2502	Etat	2501	21a 12ca	
		145	14a 10ca	2470	Etat	2469	5a 25ca	
		146	54a 00ca	2472	Etat	2471	32a 25ca	
						2473	2a 92ca	
		147	23a 10ca	2475	Etat	2474	1a 93ca	
						2476	5a 69ca	
		148	22a 65ca	2478	Etat	2477	7a 23ca	
						2479	6a 49ca	
		150	10a 50ca	2480	Etat	2481	7a 92ca	
		151	24a 00ca	2482	Etat	2483	6a 04ca	
						2485	5a 07ca	
		152	16a 50ca	2484	Etat	2487	4a 43ca	
		154	6a 45ca	2486	Etat	2489	6a 10ca	
		155	14a 05ca	2488	Etat	2491	73ca	
		156	26a 35ca	2490	Etat	2493	23a 68ca	
157	24a 60ca	2492	Etat	2495	22a 33ca			
161	24a 20ca	2494	Etat					
1807	29a 62ca	2496	Etat					

		État avant Division				État après Division				N° DA	
Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Propriétaire	N°	Superficie	Type DP	N°	Superficie		
B1	Purgeras / Montaud / Les Cruzelles / Sous Ribes	30	37a 80ca	ETAT	170	37a 80ca	Etat				
		99	9a 40ca		177	9a 40ca	Etat				
		41	1a 00ca		152	1a 00ca	Etat				
		3	14a 00ca		156	14a 00ca	Etat				
		38	4a 95ca		160	4a 95ca	Etat				
		33	11a 70ca		165	11a 70ca	Etat				
		32	6a 90ca		166	6a 90ca	Etat				
		31	12a 65ca		167	12a 65ca	Etat				
		29	9a 60ca		168	9a 60ca	Etat				
		100	1a 78ca		100 (C1)	1a 78ca	Commune				
		1745	18a 27ca		1745 (C1)	18a 27ca	Commune				
		117	13a 85ca		180	5a 29ca	Etat				
		118	14a 00ca		117 (C1)	8a 56ca	Commune				
		1942	25a 67ca		181	14a 00ca	Etat			1942	25a 67ca
		1944	6a 29ca							1944	6a 29ca
		127	35ca							127	35ca
119	31a 80ca	183	25a 95ca	Etat							
129	18a 10ca	119 (C1)	5a 85ca	Commune							
120	20a 15ca	120 (C1)	20a 15ca	Commune			129	18a 10ca			
121	28a 20ca	186	3a 73ca	Etat							
122	18a 10ca	121 (C1)	24a 47ca	Commune							
		187	78ca	Etat							
		122 (C1)	17a 32ca	Commune							
		123 (C1)	8ca	Commune							

État avant Division				État après Division				N° DA			
Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Propriétaire	Emprise DP		Hors Emprise DP				
					N°	Superficie	Type DP	N°	Superficie		
B1	Purgeras / Montaud / Les Crouzelles / Sous Ribes	124	31a 70ca	ÉTAT	188	60ca	Etat				
		2087	39a 31ca		124 (C1)	31a 10ca	Commune		2087	39a 31ca	
		149	12a 65ca		194	9a 85ca	Etat				
		153	8a 35ca		149 (C2)	2a 80ca	Commune				
		158	22a 10ca		198	5a 58ca	Etat				
		1805	8a 51ca		153 (C2)	2a 77ca	Commune				
		1978	2a 41ca		203	8a 45ca	Etat				
		1980	1a 69ca		158 (C2)	13a 65ca	Commune				
		1982	7a 30ca		205	3a 78ca	Etat				
		1949	10a 05ca		1805 (C2)	4a 73ca	Commune				
		1951	3a 09ca		1978 (C4)	2a 41ca	Commune				
		1950	6a 01ca		1980 (C4)	1a 69ca	Commune				
					223	1a 07ca	Etat				
					1982 (C4)	6a 23ca	Commune				
					224	2a 13ca	Etat				
		1949 (C4)	7a 92ca	Commune							
		225	23a 83ca	Etat							
		1951 (C4)	12a 02ca	Commune							
		1950	24ca	Commune				1950	6a 01ca		
		DP			C1	13a 10ca	Commune				
					C2	7a 78ca	Commune				
					C4	13a 89ca	Commune				
					C5	24ca	Commune				
						43a 15ca	Etat				

État avant Division		État après Division				N° DA	
Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Propriétaire	Hors Emprise DP		
					N°	Type DP	Superficie
B2	Lone de Régis / La Clairane / Grandes Terres / Devois Neuf / Devois Vieux / Mangilles / Massillon	491	6a 10ca	ETAT	2504	Etat	33ca
		493	78a 60ca		2505	Etat	13a 03ca
		494	6a 25ca		2507	Etat	92ca
		495	6a 13ca		2509	Etat	1a 00ca
		496	11a 10ca		2511	Commune	2a 11ca
		497	27a 30ca		2513	Etat	6a 09ca
		498	12a 45ca		2515	Commune	3a 69ca
		499	12a 20ca		2517	Etat	4a 20ca
		500	12a 70ca		2519	Commune	5a 16ca
		501	31a 10ca		2521	Etat	7a 46ca
		502	10a 40ca		2523	Etat	10ca
		503	9a 70ca		2525	Etat	33ca
		504	5a 70ca		2527	Etat	43ca
		505	5a 60ca		2529	Etat	59ca
		506	15a 20ca		2531	Etat	3a 21ca

Section	Etat avant Division				Etat après Division				N° DA
	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Propriétaire	N°	Emprise DP Superficie	Type DP	N°	
B2	Lone de Régis / La Clairane / Grandes Terres / Devois Neuf / Devois Vieux / Mangilles / Massillon	2128	12a 94ca	ETAT	2202	6a 58ca	Etat	2201	3a 92ca
		1778	7a 41ca		2200	2a 31ca			
		2129	5a 37ca		2199	3a 70ca	2231	5a 31ca	
		2132	20a 79ca		2197	10a 25ca	2198	1a 49ca	
		2133	6a 60ca		2195	8a 68ca	2196	1a 73ca	
		2136	3a 27ca		2193	3a 62ca	2195	8a 68ca	
		1990	5a 35ca		2192	2a 57ca	2193	55ca	
		1992	9a 53ca		2217	2a 48ca	2190	83ca	
		1994	9a 02ca		2218	2a 86ca	2217	2a 52ca	
		1996	27a 26ca		2216	4a 88ca	2215	4a 67ca	
		855	31a 60ca		2214	2a 77ca	2213	6a 20ca	
		856	10a 30ca		2212	16a 46ca	2211	10a 24ca	
		1998	3a 96ca		2238	4a 08ca	2237	17a 37ca	
		2000	4a 27ca		2236	8a 74ca	2235	9a 92ca	
		2002	9a 09ca		2226	2a 09ca	2225	1a 86ca	
		2004	6a 81ca		2224	2a 56ca	2223	1a 49ca	
		2006	8a 94ca		2222	6a 00ca	2221	3a 12ca	
2008	3a 59ca	2220	4a 59ca	2219	2a 02ca				
2010	3a 38ca	2210	5a 32ca	2209	2a 51ca				
		2208	1a 10ca	2207	92ca				
		2206	1a 96ca	2205	87ca				
			65ca						
			1a 83ca						
			72ca						

État avant Division				État après Division				N° DA	
Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Propriétaire	Emprise DP		Hors Emprise DP		
					N°	Superficie	Type DP	N°	Superficie
B2	Lone de Régis / La Clairane / Grandes Terres / Devois Neuf / Devois Vieux / Mangilles / Massillan	2086	15a 63ca	ETAT	2204	8a 09ca	Etat	2203	3a 72ca
		1953	13a 41ca		2230	7a 43ca	Etat	2229	3a 67ca
		1955	9a 78ca		2228	5a 83ca	Etat	2227	2a 88ca
		530	15a 80ca		2250	9a 75ca	Etat	2249	4a 24ca
		531	7a 40ca		2248	1a 55ca	Commune	2247	1a 20ca
		532	5a 85ca		2246	1a 01ca	Commune	2245	91ca
		533	5a 50ca		2244	4a 00ca	Etat	2243	96ca
		534	6a 00ca		2258	95ca	Commune	2257	1a 12ca
		535	5a 80ca		2256	3a 62ca	Etat	2255	2a 54ca
		537	3a 05ca		2254	89ca	Commune	2253	61ca
		538	2a 85ca		2252	4a 02ca	Etat	2251	63ca
		539	4a 90ca		2266	1a 08ca	Commune	2265	1a 29ca
		540	6a 75ca		2264	3a 07ca	Etat	2263	2a 07ca
		541	20a 60ca		2262	2a 18ca	Etat	2261	6a 85ca
									2a 86ca

Section	Etat avant Division				Etat après Division				N° DA	
	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Propriétaire	Emprise DP		Hors Emprise DP			
					N°	Superficie	Type DP	N°		Superficie
B2	Lone de Régis / La Clairane / Grandes Terres / Devois Neuf / Devois Vieux / Mangilles / Massilian	542	18a 70ca	ETAT	2260	9a 78ca 2a 87ca	Etat Commune	2259	5a 83ca	345V
		543	6a 85ca		2274	3a 70ca 1a 47ca	Etat Commune	2273	1a 76ca	
		544	5a 68ca		2272	3a 03ca 1a 23ca	Etat Commune	2271	1a 43ca	
		545	5a 70ca		2270	2a 97ca 1a 39ca	Etat Commune	2269	1a 33ca	
		546	12a 20ca		2268	6a 33ca 3a 32ca	Etat Commune	2267	2a 59ca	
		547	6a 17ca		2242	3a 38ca 1a 80ca	Etat Commune	2241	1a 30ca	
		548	10a 85ca		2240	5a 82ca 3a 04ca	Etat Commune	2239	2a 16ca	
		569	11a 80ca		2380	9a 98ca 29ca	Etat Commune	2379	1a 73ca	
		568	13a 30ca		2382	9a 48ca	Etat	2381	3a 65ca	
		560	10a 65ca		2384	5a 63ca	Etat	2383	5a 06ca	
		2020	3a 37ca		2359	2a 37ca	Etat	2358	a 96ca	
		2022	3a 53ca		2340	2a 52ca	Etat	2339	97ca	
		2026	1a 60ca		2336	1a 11ca	Etat	2335	47ca	
		2030	1a 09ca		2348	74ca	Etat	2347	33ca	
		2032	3a 33ca		2346	2a 23ca	Etat	2345	1a 06ca	
		1959	2a 77ca		2410	1a 78ca	Etat	2409	95ca	
		2024	2a 55ca		2338	1a 60ca	Etat	2337	92ca	
		1961	1a 95ca		2408	1a 18ca	Etat	2407	75ca	
		1967	4a 22ca		2353	2a 30ca	Etat	2352	1a 82ca	

		Etat avant Division				Etat après Division				N° DA
Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Propriétaire	Emprise DP		Hors Emprise DP		N°	Superficie
					N°	Superficie	Type DP	N°		
B2	Lone de Régis / La Clairane / Grandes Terres / Devois Neuf / Devois Vieux / Mangilles / Massillan	2034	2a 15ca	ETAT	2344	1a 09ca	Etat	2343	1a 01ca	
		2036	2a 48ca		2342	1a 08ca	Etat	2341	1a 35ca	
		1963	1a 64ca		2357	53ca	Etat	2356	1a 09ca	
		2028	1a 83ca		2334	25ca	Etat	2333	1a 58ca	
		704	12a 50ca		2378	2a 41ca	Etat	2377	9a 88ca	
		706	11a 60ca		2376	1a 88ca	Etat	2375	9a 65ca	
		710	22a 60ca		2374	4a 30ca	Etat	2373	18a 31ca	
		711	19a 10ca		2371	14a 89ca	Etat	2372	4a 24ca	
		716	13a 15ca		2370	3a 21ca	Etat	2369	9a 86ca	
		717	14a 05ca		2406	3a 61ca	Etat	2405	10a 29ca	
		718	13a 90ca		2404	4a 26ca	Etat	2403	19ca	
		722	8a 10ca		2401	2a 56ca	Etat	2400	29ca	
		723	24a 15ca		2398	7a 07ca	Etat	2397	5a 30ca	
		724	44a 70ca		2395	16a 70ca	Etat	2396	1a 23ca	
		730	59a 15ca		2392	22a 78ca	Etat	2391	15a 89ca	
		1345	27a 09ca		2412	17a 19ca	Etat	2411	3a 93ca	
		731	29a 11ca		2389	2a 36ca	Etat	2388	24a 01ca	
		732	72a 30ca		2387	16a 29ca	Etat	2386	8a 23ca	
		733	22a 55ca		2424	4a 17ca	Etat	2385	28a 52ca	
		734	58a 70ca		2422	8a 37ca	Etat	2423	9a 56ca	
					2421	26a 75ca	2420	9a 57ca		
						46a 86ca		46a 86ca		
						18a 41ca		18a 41ca		
						14a 10ca		14a 10ca		
						36a 41ca		36a 41ca		

État avant Division				État après Division				N° DA	
Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Propriétaire	Emprise DP		Hors Emprise DP		
					N°	Superficie	Type DP	N°	Superficie
B2	Lone de Régis / La Clairane / Grandes Terres / Devois Neuf / Devois Vieux / Mangilles / Massillan	2044	11a 24ca	ETAT	2332	2a 12ca	Etat	2331	1a 34ca
		813	16a 00ca		2330	7a 91ca			
		1971	15a 10ca		2415	3a 12ca	Etat	2414	1a 29ca
		1975	13a 98ca		2368	5a 56ca		2413	11a 69ca
		2046	12a 83ca		2362	2a 58ca	Etat	2367	3a 56ca
		2048	10a 64ca		2329	2a 38ca		2366	6a 15ca
		2050	7a 21ca		2326	1a 94ca	Etat	2361	1a 59ca
		2052	13a 44ca		2323	1a 43ca		2360	9a 80ca
		2054	14a 49ca		2320	2a 45ca	Etat	2328	1a 40ca
		1969	6a 32ca		2317	2a 78ca		2327	9a 09ca
		2060	9a 76ca		2351	1a 89ca	Etat	2325	1a 15ca
		2058	9a 98ca		2286	1a 99ca		2324	7a 56ca
		2056	11a 48ca		2311	2a 02ca	Etat	2322	84ca
					2314	2a 19ca		2321	5a 01ca
							Etat	2319	1a 54ca
								2318	9a 41ca
							Etat	2316	1a 78ca
								2315	9a 93ca
							Etat	2350	1a 20ca
								2349	3a 24ca
				Etat	2285	1a 21ca			
					2284	6a 62ca			
				Etat	2310	1a 22ca			
					2309	6a 78ca			
				Etat	2313	1a 29ca			
					2312	8a 01ca			

État avant Division				État après Division				N° DA				
Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Propriétaire	Emprise DP		Hors Emprise DP					
					N°	Superficie	Type DP	N°	Superficie			
B2	Lone de Régis / La Clairane / Grandes Terres / Devois Neuf / Devois Vieux / Mangilles / Massillon	2062	16a 51ca	ÉTAT	2283	3a 27ca	Etat	2282	1a 87ca			
		1973	12a 01ca		2365	2a 40ca	Etat	2364	1a 33ca			
		2064	15a 54ca		2280	3a 42ca	Etat	2279	1a 85ca			
		2068	9a 84ca		2277	1a 96ca	Etat	2276	1a 05ca			
		2070	15a 17ca		2298	3a 16ca	Etat	2275	6a 74ca			
		2072	7a 50ca		2295	1a 60ca	Etat	2297	1a 61ca			
		2074	18a 64ca		2292	4a 00ca	Etat	2296	10a 38ca			
		2076	19a 38ca		2289	4a 29ca	Etat	2294	80ca			
		2078	8a 14ca		2308	1a 81ca	Etat	2293	5a 10ca			
		2082	37a 96ca		2303	8a 75ca	Etat	2291	1a 98ca			
		783	9a 20ca		2417	3a 47ca	Etat	2290	12a 63ca			
		2080	1a 64ca		2305	8ca	Etat	2288	2a 11ca			
		780	15a 35ca		2419	4a 61ca	Etat	2287	12a 99ca			
		2084	2a 55ca		2300	36ca	Etat	2307	85ca			
		1965	4a 04ca		2355	2a 37ca	Etat	2306	5a 53ca			
								2302	4a 24ca	Etat	2301	25a 06ca
								2416	5a 76ca	Etat	2416	5a 76ca
								2304	1a 56ca	Etat	2304	1a 56ca
								2418	11a 89ca	Etat	2418	11a 89ca
								2299	2a 62ca	Etat	2299	2a 62ca
					2354	1a 62ca	Etat	2354	1a 62ca			

Etat avant Division		Etat après Division				N° DA					
Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Propriétaire	Emprise DP		Hors Emprise DP				
					N°	Type DP	N°	Superficie			
B2	Lone de Régis / La Clairane / Grandes Terres / Devois Neuf / Devois Vieux / Mangilles / Massillan	1984	4a 83ca	ETAT			1984	4a 83ca			
		507	2a 70ca			507		2a 70ca			
		492	9a 60ca			208	Etat	3a 35ca			
		1986	18a 89ca			492 (C3)	Commune	6a 25ca			
		1776	9a 04ca			226	Etat	8a 62ca			
		2003	3a 69ca			1986 (C6)	Commune	2a 51ca			
		1999	2a 53ca			1986 (C7)	Commune	7a 76ca			
		1997	3a 34ca			2234	Etat	2a 29ca	2233	6a 72ca	
		1952	5a 39ca						2003	3a 69ca	
		1954	2a 32ca						1999	2a 53ca	
		536	5a 75ca						1997	3a 34ca	
		549	22a 60ca						1952	5a 39ca	
		550	5a 80ca						1954	2a 32ca	
		551	4a 60ca						255	3a 82ca	
		552	4a 40ca						536 (C8)	1a 93ca	
									268	11a 44ca	
									549 (C8)	8a 31ca	
									549 (C9)	2a 85ca	
									269	2a 45ca	
									550 (C8)	3a 21ca	
						550 (C9)	14ca				
						270	1a 51ca				
						551 (C8)	3a 09ca				
						271	1a 10ca				
						552 (C8)	3a 30ca				

État avant Division				État après Division				N° DA			
Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Propriétaire	Emprise DP		Hors Emprise DP				
					N°	Superficie	Type DP	N°	Superficie		
B2	Lone de Régis / La Clairane / Grandes Terres / Devois Neuf / Devois Vieux / Mangilles / Massillan	553	3a 35ca	ETAT	272	65ca	Etat				
		554	3a 70ca		553 (C8)	2a 70ca	Commune				
		2012	6a 06ca		273	47ca	Etat				
		2011	11a 14ca		554 (C8)	3a 23ca	Commune				
		574	16a 80ca		274	11ca	Etat				
		2018	30ca		2012 (C8)	5a 95ca	Commune				
		2014	84ca		2011 (C8)	11a 14ca	Commune				
		1957	4a 37ca		275	6a 45ca	Etat				
		2016	5a 59ca		554 (C9)	10a 35ca	Commune				
		2038	1a 44ca		2018 (C9)	30ca	Commune				
		2040	26ca		2014 (C9)	84ca	Commune				
		2042	59ca		279	1a 96ca	Etat				
		705	26a 60ca		1957 (C9)	2a 41ca	Commune				
		735	9a 65ca		280	3a 51ca	Etat				
		2066	33ca		2016 (C9)	2a 08ca	Commune				
		810	14a 95ca					2038	1a 44ca		
		801	3a 47ca					2040	26ca		
782	4a 45ca				2042	59ca					
781	2a 30ca				705	26a 60ca					
					735	9a 65ca					
					2066	33ca					
					810	14a 95ca					
					801	3a 47ca					
					782	4a 45ca					
					781	2a 30ca					

État avant Division				État après Division				N° DA	
Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Propriétaire	Emprise DP		Hors Emprise DP		
					N°	Superficie	Type DP	N°	Superficie
B2	Lone de Régis / La Clairane / Grandes Terres / Devois Neuf / Devois Vieux / Mangilles / Massilian	DP		ETAT	C3	7a 81ca	Commune		
					C6	4a 32ca	Commune		
					C7	1a 01ca	Commune		
					C8	13a 60ca	Commune		
					C9	4a 90ca	Commune		
						32a 85ca	Etat		

Département du Gard



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

RN 106 - Alès/La Calmette

Etat Parcelaire

Saint Geniès de Malgoires

Réalisé le 15 février 2015 par



Etat avant Division		Etat après Division				N° DA			
Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Propriétaire	Emprise DP		Hors Emprise DP		
					N°	Superficie	Type DP	N°	Superficie
B4	Massillan Ouest	695	26a 25ca	ETAT	2481	9a 01ca	Etat	2480	3a 45ca
		694	24a 50ca		2479	13a 81ca			
		693	12a 82ca		2483	3a 59ca			
		692	19a 75ca		2482	12a 12ca			
		691	15a 48ca		2487	4a 70ca	2486	1a 98ca	
		690	12a 38ca		2502	4a 36ca	2501	3a 17ca	
		689	18a 65ca		2505	5a 99ca	2500	9a 17ca	
		881	15a 34ca		2507	4a 82ca	2504	2a 69ca	
		885	5a 36ca		2511	5a 63ca	2503	6a 78ca	
		886	6a 07ca		2498	3a 47ca	2508	2a 27ca	
		887	4a 83ca		2499	1a 48ca	2506	5a 20ca	
		891	12a 36ca		2494	1a 89ca	2510	4a 27ca	
		892	4a 35ca		2495	3a 47ca	2509	5a 66ca	
					2496	1a 48ca	Commune	2497	3a 99ca
		2490	2a 05ca	Etat	2492	1a 87ca			
		2491	26ca	Commune	2489	1a 62ca			
		2477	1a 63ca	Etat	2488	2a 14ca			
		2478	18ca	Commune	2476	1a 25ca			
		2473	4a 33ca	Etat	2475	1a 75ca			
		2474	51ca	Commune	2472	3a 31ca			
		2469	1a 52ca	Etat	2471	4a 28ca			
		2470	18ca	Commune	2468	1a 09ca			
					2467	1a 58ca			

		Etat avant Division				Etat après Division				DA
Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Propriétaire	Emprise DP		Hors Emprise DP		786W	
					N°	Superficie	Type DP	N°		Superficie
B4	Massillon Ouest	893	4a 31ca	ETAT	2465	1a 57ca	Etat	2464	1a 16ca	
		894	5a 66ca		2466	19ca	Commune	2463	1a 45ca	
		897	11a 32ca		2461	2a 11ca	Etat	2460	1a 40ca	
		898	5a 33ca		2462	23ca	Commune	2459	2a 05ca	
		899	5a 64ca		2457	3a 96ca	Etat	2456	2a 77ca	
		900	4a 00ca		2458	48ca	Commune	2455	4a 03ca	
		901	6a 22ca		2453	2a 09ca	Etat	2452	1a 32ca	
		904	9a 85ca		2454	24ca	Commune	2451	1a 76ca	
		905	9a 97ca		2449	2a 03ca	Etat	2448	1a 38ca	
		906	19a 06ca		2450	27ca	Commune	2447	1a 86ca	
		907	8a 64ca		2445	1a 50ca	Etat	2444	99ca	
		908	9a 95ca		2446	20ca	Commune	2443	1a 28ca	
		909	8a 96ca		2441	2a 30ca	Etat	2440	1a 46ca	
					2442	29ca	Commune	2439	2a 10ca	
					904	9a 85ca	Etat	2436	2a 17ca	
					905	9a 97ca	Commune	2435	3a 47ca	
					906	19a 06ca	Etat	2432	1a 59ca	
					907	8a 64ca	Commune	2431	4a 45ca	
					908	9a 95ca	Etat	2428	3a 03ca	
		909	8a 96ca	Commune	2427	9a 28ca				
				Etat	2424	1a 24ca				
				Commune	2423	4a 34ca				
				Etat	2420	1a 46ca				
				Commune	2419	4a 82ca				
				Etat	2416	1a 27ca				
				Commune	2415	4a 36ca				

Etat avant Division				Etat après Division				DA	
Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Propriétaire	Emprise DP		Hors Emprise DP		
					N°	Superficie	Type DP	N°	Superficie
B4	Massillan Ouest	910	8a 04ca	ETAT	2413	2a 76ca	Etat	2412	1a 09ca
		911	9a 95ca		2414	32ca	Commune	2411	3a 94ca
		912	8a 53ca		2409	3a 45ca	Etat	2408	1a 32ca
		913	8a 59ca		2410	42ca	Commune	2407	4a 82ca
		914	10a 34ca		2405	2a 80ca	Etat	2404	98ca
		915	14a 52ca		2406	33ca	Commune	2403	4a 39ca
		916	8a 00ca		2401	3a 10ca	Etat	2400	97ca
		917	16a 14ca		2402	35ca	Commune	2399	4a 13ca
		918	9a 47ca		2397	5a 34ca	Etat	2396	1a 08ca
		919	10a 63ca		2398	44ca	Commune	2395	4a 53ca
		920	21a 85ca		2393	7a 16ca	Etat	2392	1a 33ca
		921	8a 96ca		2394	64ca	Commune	2391	5a 19ca
		922	18a 75ca		2389	4a 81ca	Etat	2388	47ca
					2390	24ca	Commune	2387	2a 55ca
					2385	10a 71ca	Etat	2384	1a 15ca
					2386	75ca	Commune	2383	3a 45ca
					2381	6a 24ca	Etat	2380	44ca
					2382	36ca	Commune	2379	2a 32ca
					2377	7a 27ca	Etat	2376	47ca
					2378	51ca	Commune	2375	2a 24ca
					2373	16a 26ca	Etat	2372	44ca
					2374	1a 19ca	Commune	2371	3a 89ca
		2370	7a 41ca	Etat	2369	1a 09ca			
		2368	17a 22ca	Commune	2367	1a 33ca			
			10ca	Commune					

786W

État avant Division				État après Division				DA	
Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Propriétaire	Emprise DP		Hors Emprise DP		
					N°	Superficie	Type DP	N°	Superficie
B4	Massilian Ouest	923	7a 54ca	ETAT	2366	6a 41ca	Etat	2365	1a 12ca
		924	28a 73ca		2364	25a 00ca	Etat	2363	2a 16ca
		2239	1a 01ca		2239 (C1)	10ca	Commune		
		2237	2a 35ca		2237 (C1)	22ca	Etat		
		925	9a 94ca		379	8a 85ca	Etat		
		926	18a 49ca		925 (C1)	1a 09ca	Commune		
		927	12a 70ca		927 (C1)	16a 69ca	Commune		
		2166	20ca		2166 (C2)	12a 70ca	Commune		
		2188	2a 44ca		2188 (C2)	20ca	Commune		
		2186	79ca		2186 (C2)	2a 44ca	Commune		
		2184	73ca		2184 (C2)	79ca	Commune		
		2182	84ca		2184 (C2)	73ca	Commune		
		2180	3a 35ca		381	84ca	Commune		
		2178	1a 65ca		2180 (C2)	42ca	Etat		
		2176	3a 33ca		382	2a 93ca	Commune		
		2175	2a 09ca		2178 (C2)	38ca	Etat		
		1035	7a 99ca		383	1a 27ca	Commune		
1033	3a 02ca	1035 (C2)	97ca	Etat					
		1033 (C2)	2a 36ca	Commune					
			2a 09ca	Commune					
			2a 50ca	Etat					
			5a 49ca	Commune					
			2a 50ca	Etat					
			5a 49ca	Commune					
			2a 50ca	Etat					
			5a 49ca	Commune					

État avant Division				État après Division				DA	
Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Propriétaire	Emprise DP		Hors Emprise DP		
					N°	Superficie	Type DP	N°	Superficie
B4	Massillan Ouest	1034	3a 25ca	ETAT	386	56ca	Etat		
		1032	2a 06ca		1034 (C2)	2a 69ca	Commune		
		1031	2a 04ca		387	1a 72ca	Etat		
		1030	1a 50ca		1032 (C2)	34ca	Commune		
		1029	1a 43ca		388	1a 79ca	Etat		
		1028	1a 87ca		1031 (C2)	18ca	Commune		
		1027	5a 34ca		1031 (C3)	7ca	Commune		
		1026	2a 74ca		389	1a 34ca	Etat		
		1025	10a 10ca		1031 (C2)	4ca	Commune		
		1024	3a 56ca		1031 (C3)	12ca	Commune		
		2174	1a 05ca		390	1a 25ca	Etat		
		2163	1a 31ca		1029 (C3)	18ca	Commune		
		2164	1a 05ca		391	1a 54ca	Etat		
					1028 (C3)	33ca	Commune		
					392	3a 77ca	Etat		
					1028 (C3)	1a 57ca	Commune		
		393	1a 78ca	Etat					
		1026 (C3)	96ca	Commune					
		394	4a 50ca	Etat					
		1025 (C3)	5a 60ca	Commune					
		395	3a 35ca	Etat					
		1024 (C3)	21ca	Commune					
		2174 (C3)	72ca	Etat					
		2163 (C3)	33ca	Commune					
		397	1a 31ca	Commune					
		2164 (C3)	66ca	Etat					
			39ca	Commune					

État avant Division		État après Division				DA			
Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Propriétaire					
				Emprise DP		Hors Emprise DP			
		N°	Superficie	Type DP	N°	Superficie			
B4	Massillon Ouest	2172	1a 68ca	ETAT	398	80ca	Etat		
		2170	96ca		2172 (C3)	88ca	Commune		
		2205	21ca		399	10ca	Etat		
		2168	4ca		2170 (C3)	86ca	Commune		
		DP			2205 (C3)	21ca	Commune		
					2168 (C3)	4ca	Commune		
						#REF!	Commune		
						1a 26ca	Commune		
						10a 51ca	Etat		
					672	3a 41ca		672	3a 41ca
					673	1a 45ca		673	1a 45ca
					674	1a 48ca		674	1a 48ca
					675	3a 10ca		675	3a 10ca
					676	1a 56ca		676	1a 56ca
					677	1a 45ca		677	1a 45ca
					678	2a 04ca		678	2a 04ca
					679	2a 05ca		679	2a 05ca
		680	2a 00ca		680	2a 00ca			
		681	3a 20ca		681	3a 20ca			
		682	3a 35ca		682	3a 35ca			
		683	7a 94ca		683	7a 94ca			
		684	2a 39ca		684	2a 39ca			
		685	5a 20ca		685	5a 20ca			
		686	3a 80ca		686	3a 80ca			
		687	3a 25ca		687	3a 25ca			
		688	1a 15ca		688	1a 15ca			

État avant Division		État après Division				DA			
Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Propriétaire	Hors Emprise DP				
					Emprise DP	Superficie			
					N°	Type DP			
					N°	Superficie			
B4	Massillon Ouest	882	1a 32ca	ETAT			1a 32ca		
		883	3a 90ca				882		
		884	3a 39ca				883		3a 90ca
		888	4a 40ca				884		3a 39ca
		889	1a 65ca				888		4a 40ca
		890	3a 00ca				889		1a 65ca
		895	2a 70ca				890		3a 00ca
		896	6a 34ca				895		2a 70ca
		902	3a 22ca				896		6a 34ca
		903	2a 16ca				902		3a 22ca
							2a 16ca		

Etat avant Division				Etat après Division				DA			
Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Propriétaire	Emprise DP		Hors Emprise DP				
					N°	Superficie	Type DP	N°	Superficie		
B3	Camp Viviers	623	49a 72ca	ETAT	2354	6a 95ca 9a 44ca	Etat Commune	2353	33a 01ca		
		2229	2ha 70a 74ca		2360	1ha 32a 56ca	Etat	2358 2359	70a 86ca 66a 72ca	785A	
		2232	2a 47ca		2362	86ca	Etat	2361	1a 36ca		
		627	54a 45ca		2357	29a 78ca 12a 60ca	Etat Commune	2355 2356	5a 60ca 7a 49ca		
		2190	1a 33ca		400	15ca	Etat				
		2234	85ca		2190 (C4)	1a 18ca	Commune				
		2235	33ca					2234	85ca		
		2254	8a 02ca					2235	33ca		
		628	77ca								
		2199	8a 46ca								
		2255	1a 13ca								
		DP									

État avant Division				État après Division				DA	
Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Propriétaire	Emprise DP		Hors Emprise DP		
					N°	Superficie	Type DP	N°	Superficie
B2	La Prade	1705	45a 46ca	ETAT	2330	16a 31ca	Etat	2329	9a 06ca
		1682	1ha 38a 05ca		2352	88a 23ca	Etat	2351	45a 46ca
		1685	28a 00ca		2350	20a 78ca	Etat	2349	5a 22ca
		1686	28a 58ca		2348	2a 13ca	Etat	2347	8a 51ca
		1689	33a 21ca		2346	14a 17ca	Etat	2345	11a 74ca
		1690	13a 08ca		2344	7a 10ca	Etat	2343	5a 50ca
		1693	13a 12ca		2342	5a 45ca	Etat	2341	5a 22ca
		1694	13a 03ca		2340	2a 35ca	Etat	2339	5a 13ca
		1697	9a 80ca		2338	2a 57ca	Etat	2337	3a 82ca
		1698	9a 41ca		2336	4a 37ca	Etat	2335	3a 37ca
		1701	10a 06ca		2334	2a 02ca	Etat	2333	2a 37ca
		1702	16a 53ca		2332	4a 22ca	Etat	2331	4a 69ca

Etat avant Division		Etat après Division				DA				
Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Propriétaire	Emprise DP		Hors Emprise DP			
					N°	Superficie	Type DP	N°	Superficie	
B2	La Prade	326	24a 50ca	ETAT				326	24a 50ca	
		327	23a 80ca						327	23a 80ca
		2250	4a 79ca		2250 (C7)	4a 79ca	Commune			
					420	17a 95ca	Etat			
		1706	30a 95ca		1706 (C6)	6a 38ca	Commune			
					1706 (C7)	2a 42ca	Commune			
					1706 (D2)	4a 20ca	CG 30			
					421	1a 94ca	Etat			
					2200 (C7)	15a 73ca	Commune			
					422	11a 76ca	Etat			
					1709 (D2)	5a 46ca	CG 30			
					423	10a 01ca	Etat			
					1710 (D2)	4a 00ca	CG 30			
					1713	13a 32ca	Etat			
		1714	9a 80ca	Etat						
				1714 (D2)	1a 35ca	CG 30				
				D1	#REF!	CG 30				
				C6	1a 39ca	Commune				
				D2	40ca	CG 30				
				C7	4a 13ca	Commune				
					7a 57ca	Etat				

Département du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

RN 106 - Alès/La Calmette

Etat Parcelaire

La Rouvière

Réalisé le 15 février 2015 par



Géomètres-Experts Associés

État avant Division				État après Division				N° DA									
Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Propriétaire	Emprise DP		Hors Emprise DP										
					N°	Superficie	Type DP	N°	Superficie								
AE	Les Onzins / Les Prades	370	89a 84ca	ETAT	408	54a 02ca	Etat	407	22a 33ca								
		365	1ha 73a 25ca		413	14a 34ca	CG 30	412	54a 66ca								
			368			1ha 51a 57ca	85a 23ca			Etat							
		239	1a 93ca		426	14ca	411	68a 22ca	Etat	410	26a 96ca						
										239 (D1)	1a 79ca	CG 30	409	56a 20ca			
		244	48a 95ca		429	31a 84ca	244 (D1)	13a 44ca	Etat	CG 30	244 (C1)	3a 67ca					
													247	69a 69ca	430	42a 81ca	Etat
													DP		247 (C1)	9a 28ca	Commune
		248 (C2)	2a 24ca		Commune												
						D1	3a 45ca	CG 30									
		C1	3a 88ca		Commune												
						C2	2a 82ca	Commune									
		5a 64ca	Etat														

DDTM 30

30-2016-11-23-003

Arrêté autorisant la pêche à la carpe de nuit sur le Gardon à
l'amont du seuil de Ners dans le département du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
Réf. : SEI/CSS/2015/N°
☎ 04 66 62 64 63
Mèl. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

Nîmes, le 23 NOV. 2016

ARRETE N° 2016

Autorisant la pêche à la carpe de nuit sur le Gardon à l'amont du seuil de Ners dans le département du Gard

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement, Section 1 du chapitre VI et Titre III du Livre IV, relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche et notamment l'article R.436-14/5° ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-- du décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2016 dans le département du Gard ;

Vu la demande de M. Edmond MORGIEL, Président de l'AAPPMA « Gardon Alaisien » - 4 rue du Docteur Calmette - 30100 ALES, le 01/10/2016, afin d'obtenir une autorisation d'organiser un concours de pêche (enduro) à la carpe de nuit, sur le cours d'eau Le Gardon, à l'amont du seuil de Ners ;

Vu l'arrêté n° 2016-DL-38-1 du 27 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision n° 2016-AH-AG/02 du 17 octobre 2016 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – service départemental du Gard du 2016 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer la pêche dans les eaux douces du département du Gard ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

M. Edmond MORGIEL, Président de l'AAPPMA « Gardon Alaisien », est autorisé à organiser un concours de pêche (enduro) à la carpe de nuit dans Le Gardon, défini ci-après :

► Pour les nuits du 2 au 4 décembre 2016.

Article 2 : Lieux de la pêche

Le Gardon, à l'amont du seuil de Ners. Cette manche se déroulera en non stop ce qui implique la pêche de nuit.

Les pêches seront effectuées sur des postes numérotés.

Article 3 : Moyens de capture autorisés

L'emploi d'esches d'origine végétale (graines et bouillettes) est seul autorisé et le montage au cheveu est obligatoire.

Les poissons seront placés dans des sacs de conservations malgré la présence des commissaires en permanence sur la manifestation qui doivent peser et remettre à l'eau après la prise du poisson.

Article 4 : Dispositions particulières

Il est rappelé que depuis une demi heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Les poissons capturés de nuit devront être immédiatement relâchés après pesée, conformément à l'article R.436-14/5° du code de l'Environnement. De même, toute carpe capturée de jour et conservée, devra être remise à l'eau avant l'heure légale de fermeture de la pêche (soit une demi-heure après le coucher de soleil).

Chaque participant doit détenir une carte de pêche et pêcher avec un nombre maximum de quatre cannes.

Le bénéficiaire doit suspendre la manifestation en cas d'alerte météo (orange) ou d'alerte crue (jaune – site vigie-crue).

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 6 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 7 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

Article 8 : Délai de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 9 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard


André HORTH

DDTM 30

30-2016-11-22-001

Calvisson Aménagement 42 HLL



PREFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Aménagement Territorial Sud Gard
Affaire suivie par : Serge GARCIA
Tél.: 04.66.62.62.53
Mél. : serge.garcia@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement d'un ensemble de 42 HLL,
quartier des Bos, lieu dit « **Le Bois de Calvisson** »
Commune de **CALVISSON**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet Coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant, pour la période 2016-2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DL-38-1 du 27 septembre 2016 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),

Vu la décision n°2016-AH-AG/02 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2016-DL-38-1 du 27 septembre 2016,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le 25/08/2016 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par la SOCIETE NATURA COTTAGE, enregistré sous le n° 30-2016-00244 et relatif à l'aménagement d'un ensemble de 42 Habitations Légères de Loisir (HLL) au lieu dit « Le Bois de Calvisson » sur la commune de CALVISSON,

Vu les pièces complémentaires reçues le 14 novembre 2016 en réponse à la demande formulée le 11 octobre 2016.

Considérant que des incidences ne sont pas compensées (l'imperméabilisation de 9 HLL);

Considérant que le bassin versant amont est sous estimé, que des incidences sont sous estimées (les surfaces de voirie, stationnement et cheminement piéton sont minorées);

Considérant que le projet de bassin est susceptible de constituer un danger en phase chantier et en phase exploitation, notamment pour l'aménagement de la parcelle D951 en zone UT du PLU de CALVISSON (type barrage);

Considérant que contrairement à l'état actuel les eaux du projet seront concentrées en un seul point du talweg, que cette configuration modifiera les écoulements sur le fond inférieur (parcelle D951), que l'accord du propriétaire de la parcelle D951 n'a pas été fourni ;

Considérant l'absence d'engagement à fournir les plans des ouvrages achevés, dans les 3 dimensions, dans un délai maximum de 3 mois après leur réalisation, par une personne indépendante de l'entreprise exécutante ;

Considérant la non-conformité avec le SDAGE et notamment avec l'orientation fondamentale n° 5A-04 (favoriser l'infiltration ou la rétention à la source);

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 (4) et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SOCIETE NATURA COTTAGE concernant l'aménagement d'un ensemble de 42 Habitations Légères de Loisir (HLL) au lieu dit "Le Bois de Calvisson" sur la commune de CALVISSON.

Article 2 : Voies et délais de recours

À peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de CALVISSON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Calvisson, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Calvisson.

A Nîmes, le **22 NOV. 2016**

Pour le Préfet du Gard et par délégation
La Chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

DDTM 30

30-2016-11-24-001

Saze Reprofilage roubine de la Levade et confortement
digue 30-2016-00383



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et inondation
Affaire suivie par: Frédéric RIBIÈRE
Tél : 04 66 62 62 56
Mél : frederic.riberie@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique au titre des articles 7 et 8
du décret n° 2014-751 du 01/07/2014 concernant

Reprofilage de la roubine de la Levade et confortement d'une digue à Saze

COMMUNE DE SAZE

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-1 ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret n° 2014-751 du 01/07/2014, notamment les articles 7 et 8;

Vu la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par Syndicat Mixte des bassins versant du Gard Rhodanien en date du 11 octobre 2016, enregistré sous le n° 30-2016-00383 concernant l'opération suivante :

Reprofilage de la roubine de la Levade et confortement d'une digue à Saze ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DL-38-1 du 27 septembre 2016 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n°2016-AH-AG/02 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2016-DL-38-1 ;

Considérant que l'examen du présent dossier nécessite un délai supplémentaire pour l'analyse de la complétude et de la recevabilité à celui prévu par l'article 8 – V du décret n° 2014-751 du 01/07/2014 et qu'en conséquence il y a lieu de proroger le délai prévu par cet article de 60 jours ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 7 section 4- 1 du chapitre 1er du titre 1er du décret n° 2014-751 du 01/07/2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par Syndicat Mixte des bassins versant du Gard Rhodanien en date du 11 Octobre 2016, enregistré sous le n° 30-2016-00383 concernant l'opération suivante :

Reprofilage de la roubine de la Levade et confortement d'une digue à Saze

est porté de 5 mois à 7 mois

Ce délai court à partir de la date de l'accusé de réception du dossier. Il s'achève à la date de saisine du président du tribunal administratif et concerne plus particulièrement le délai d'instruction prévu par l'article 8-V du décret sus-visé porté de 45 jours à 105 jours.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement.
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

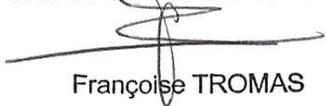
Dans le même délai de deux mois, les tiers peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Saze, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saze.

A Nîmes, le 24 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Chef du Service Eau et Inondation


Françoise TROMAS

PREFECTURE

30-2016-11-24-003

AP portant création d'une zone interdite temporaire de
survol

AP portant création d'une zone interdite temporaire de survol

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf : DRLP/BEAGT/NR/N°1
Affaire suivie par : Nelly RANNOU
☎ 04 66 36 41 93

Mél : nelly.rannou@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 24 NOV. 2016

ARRETE N°
portant création d'une zone interdite temporaire de
survol

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code des transports et notamment ses articles L.6211-4, L.6211-5 et L.6232-2.

Vu Le code de l'aviation civile et notamment son article R.131-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et les départements ;

Considérant les impératifs de sécurité liés à la venue de Monsieur François HOLLANDE, Président de la République, le vendredi 25 novembre 2016, sur le site de l'Ecole Nationale de Police à Nîmes,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1 : Une zone interdite temporaire de survol (ZIT) est créée à Nîmes, Ecole Nationale de Police suivant les dispositions et caractéristiques définies aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de la zone :

- cylindre de 0.809 mille nautique (1500m) de rayon ;
- centrée sur le point de coordonnées géographiques 43°51'33"N 004°24'26"E ;
- limites verticales de la surface à 2300 pieds (700 mètres).

Article 3 : La zone est activée du vendredi 25 novembre 2016 à 12 h 00 heure légale au vendredi 25 novembre 2016 à 19 h 00 heure légale.

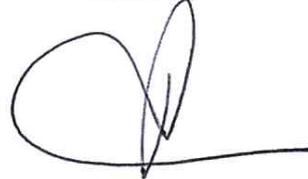
Article 4 : L'interdiction prescrite à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs, y compris ceux circulant sans personne à bord, à l'exception des aéronefs d'État ou affectés aux missions de recherches de l'opération et à des missions de secours ou de sauvetage lorsque leur mission l'exige.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.6232-2 du code des transports.

Article 6 : Les mesures d'interdiction de survol édictées par le présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par voie d'avis aux navigateurs aériens.

Article 7 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est et le commandant de la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et fera l'objet d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) à l'initiative du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou de son représentant.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2016-11-23-002

Ap cessibilité 23-11-16 Cadereau Ales Camplanier Combe
des oiseaux Nîmes suite enquête parcellaire n° 2

*Cadereau Ales Camplanier Combe des oiseaux Nîmes suite enquête parcellaire n° 2
AP de cessibilité*



PRÉFET DU GARD

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le 23 NOV. 2016

ARRETE N°

déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement hydraulique des cadereaux d'Alès, de Camplanier et de la Combe des oiseaux à Nîmes

**Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L 132-1 à L 132-4, R.131-1 à R 132-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-124-3 du 04 mai 2010 portant déclaration d'utilité publique le projet d'aménagement d'aménagement hydraulique des cadereaux d'Alès, de Camplanier et de la Combe des oiseaux à Nîmes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-100-006 du 10 avril 2015 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2010 sus-visé pour une durée de cinq ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-04-04-001 du 04 avril 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire pour le projet susvisé sur le territoire de la commune de Nîmes du 25 mai au 15 juin 2016;

Vu l'exemplaire du journal «Midi Libre » du 28 avril 2016 dans lequel a été publié l'avis d'enquête ;

Vu le certificat d'affichage établi par le maire de Nîmes attestant que l'arrêté d'ouverture d'enquête ainsi que l'avis ont été affichés en mairie ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire et le registre déposés en mairie de Nîmes pendant la durée de l'enquête ;

Vu les justificatifs des notifications individuelles adressées aux propriétaires concernés et les justificatifs d'affichage ;

Vu le rapport et l'avis favorable assorti de recommandations, émis par le commissaire enquêteur ;

Vu la demande formulée par la commune de Nîmes le 18 octobre 2016 sollicitant la prise d'un arrêté de cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement hydraulique des cadereaux d'Alès, de Camplanier et de la Combe des oiseaux à Nîmes ;

Vu l'état parcellaire ci-annexé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont déclarées cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de Nîmes, les parcelles désignées dans l'état parcellaire ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire au projet d'aménagement hydraulique des cadereaux d'Alès, de Camplanier et de la Combe des oiseaux à Nîmes.

Article 2 :

A défaut de cession amiable, la procédure d'expropriation sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée à monsieur le maire de Nîmes, chargé d'en assurer l'exécution.

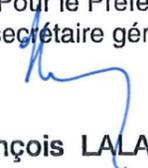
Article 4 :

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Nîmes, le **23 NOV. 2016**

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE



ETAT PARCELLAIRE : 30/09/2015

**Objet : CADREAU D'ALES, DE CAMPLANIER ET DE LA COMBE DES OISEAUX
PLANCHE 1**

N° plan Parcelle	SIGNATION DES IMMEUBL			Superficie totale M²	Emprises m² à acquérir par VDN	Partie restante M²	Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	Propriétaires réels	Observations	
	N° d'Ordre	Section	Numéro							Adresse
1	1	BX	617	PUEGH MEJEAN	31 595 m²	30 844 m²	751 m²	PBB6RW Les copropriétaires des parcelles BX 92 et diverses Gérant, mandataire, gestionnaire MCBNP5 M. NEGRE Arnaud Camille Max domicilié 34 B Rue Clérisseau 30000 NIMES né le 04/12/1982 à PARIS	tableau en annexe	
1	2	BX	219	LE PATHION	1 880 m²	1 880 m²	0	PBB6RW Les copropriétaires des parcelles BX 92 et diverses Gérant, mandataire, gestionnaire MCBNP5 M. NEGRE Arnaud Camille Max domicilié 34 B Rue Clérisseau 30000 NIMES né le 04/12/1982 à PARIS	tableau en annexe	
1	3	BX	250	LE PATHION	9 035 m²	8 847 m²	188 m²	PBB6RW Les copropriétaires des parcelles BX 92 et diverses Gérant, mandataire, gestionnaire MCBNP5 M. NEGRE Arnaud Camille Max domicilié 34 B Rue Clérisseau 30000 NIMES né le 04/12/1982 à PARIS	tableau en annexe	
1	4	BX	615	LE PATHION	1 483 m²	1 483 m²	0	PBB6RW Les copropriétaires des parcelles BX 92 et diverses Gérant, mandataire, gestionnaire MCBNP5 M. NEGRE Arnaud Camille Max domicilié 34 B Rue Clérisseau 30000 NIMES né le 04/12/1982 à PARIS	tableau en annexe	
1	5	BX	220	LE PATHION	153 m²	153 m²	0	M. Longuet Marcel Maurice né le 16/04/1926 à GALLARGUES-LE-MONTUEUX domicilié "Le Mercure" 5 av de Bir Hakeim 30000 NIMES (Erreur rénovation cadastre)	Propriétaire réel : M. Georges Michel Emile SOLIGNAC Acte du 27/09/1966 publié le 28/11/66 volume 6973 N° 14 (Propriétaire décédé, contact pris Mme Nicole SOLIGNAC domiciliée 4 Rue Du Commandant Charcot 30900 NIMES pour information succession en cours)	Parcelle O N° 796 à l'ancien cadastre. A la rénovation du cadastre cette parcelle est devenue la BX N° 220 et autres. Acte du 27/09/1966 publié le 28/11/1966 vol 6973 n° 14
1	6	BX	218	LE PATHION	2 595 m²	2 595 m²	0	M. Solignac Georges Michel Emile né le 04/07/1944 à BELVEZET (48) domicilié 4 Rue Du Commandant Charcot 30900 NIMES	M. Solignac Georges Michel Emile né le 04/07/1944 à BELVEZET (48) domicilié 4 Rue Du Commandant Charcot 30900 NIMES (Propriétaire décédé, contact pris Mme Nicole SOLIGNAC domiciliée 4 Rue Du Commandant Charcot 30900 NIMES pour information succession en cours)	Donation du 29/04/1997 publié le 16/06/1997 vol 1997p n°6031
1	7	BX	217	LE PATHION	2 960 m²	2 487 m²	473 m²	M. Solignac Georges Michel Emile né le 04/07/1944 à BELVEZET (48) domicilié 4 Rue Du Commandant Charcot 30900 NIMES	M. Solignac Georges Michel Emile né le 04/07/1944 à BELVEZET (48) domicilié 4 Rue Du Commandant Charcot 30900 NIMES (Propriétaire décédé, contact pris Mme Nicole SOLIGNAC domiciliée 4 Rue Du Commandant Charcot 30900 NIMES pour information succession en cours)	Donation du 29/04/1997 publié le 16/06/1997 vol 1997p n°6031
				EMPRISE A ACQUERIR	49 701 m²	48 289 m²				

PIECE ANNEXE A L'ETAT PARCELLAIRE
Mise à jour suite à l'enquête parcellaire du 25 mai au 15 juin 2016
Corrections faites en septembre 2016

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

PROPRIETAIRES INDIVISES DES PARCELLES BX N° 615 – BX N° 617 – BX N° 219 – BX N° 250	
<p>M. Jean-Luc NEGRE né le 27/03/1936 à Montpellier – retraité 1, place du Château Gaubertin 45340 - BEAUNE LA ROLANDE</p> <p>Représenté par Henry Gaumont SERVICE DES TUTELLES UDAF 2 rue Jean-Philippe Rameau 45057 ORLEANS CEDEX 01</p> <p>M. Thierry, Edouard NEGRE né le 06/09/1953 à Montpellier Domaine de Laylaye Le Pavillon 81360 MONTREDON LABESSONNIE</p>	<p>Acte du 27/08/71 Publié le 25/09/71 Vol 22 n° 114</p> <p>Acte du 27 septembre et 1^{er} octobre 2001 – publié le 25/03/2002 – volume 2002p n° 3423</p>
<p>Mme. Claude, Annie FERRIEUX née LAZERGES le 02/06/1935 à PARIS – Décédée 5, rue du Grain d'Or 41000 - BLOIS</p> <p>SUCCESSION : M. Robert FERRIEUX 5, rue du Grain d'or 41000 BLOIS</p> <p>M. Patrick Louis FERRIEUX né le 10/04/64 à Paris 6, square de Port Royal 75013 PARIS</p> <p>M. Jérôme Max FERRIEUX né le 04/11/66 à Paris 18, rue Paul Mazy 94200 IVRY SUR SEINE</p> <p>Mme Valentine Christiane FERRIEUX née le 01/08/70 à Blois 8, allée Bellecroix App. 38 94200 IVRY SUR SEINE</p>	<p>Partage anticipé du 4 septembre 1969 publié le 15 septembre 1969 – volume 48 n° 6</p> <p>Acte du 20/11/95 publié le 20/11/95 Vol 95p N° 11172</p> <p>Acte du 20/11/95 publié le 20/11/95 Vol 95p N° 11172</p> <p>Acte du 20/11/95 publié le 20/11/95 Vol 95p N° 11172</p>

<p>M. Marc LAZERGES USUFRUITIER 4, rue Gabriel Péri 92120 MONTRouGE</p> <p>Mme Vera Lazerges PROPRIETAIRE Mme Vera LAZERGES épouse LEGUEVAQUE née le 11/04/1967 à PARIS – Orthophoniste 17, rue de la Fourmi 31200 - TOULOUSE</p>	<p>Acte du 08/07/2005 – publié le 02/09/2005 – volume 2005 n° 32641</p>
<p>M. Roland LAZERGES né le 26 novembre 1946 à PARIS – Ingénieur 15, impasse du Mas de Diable 34170 - CASTELNEAU LE LEZ</p>	<p>Donation du 04/09/69 publiée le 15/09/69 vol 48 n° 6</p> <p>Succession 01/08/91 publiée 24/03/92 vol 1992p n° 3017</p> <p>Acte du 17 novembre 1995 – publié le 15 février 1996 – volume 1996p n° 1802</p> <p>Acte du 24/06/2005 – publié le 25/07/2005 – volume 2005 n° 9018</p>
<p>M. Cyril LAZERGES né le 24/01/1973 à PARIS 4, plan des rayons d'oc 34830 – CLAPIERS</p> <p>M. Romaric LAZERGES né le 14/12/1974 à Montpellier – Avocat 81 Avenue Ledru-Rollin 75012 - PARIS</p> <p>Mme. Laurence COUSQUER née LAZERGES le 29/07/1970 à NIMES 4, rue Le Goff 75005 - PARIS</p>	<p>Acte du 30/07/09 publié le 14/09/09 vol 2009 n° 8476</p> <p>Acte du 17 novembre 1995 – publié le 15 février 1996 – volume 1996p n° 1802</p> <p>Acte du 17 novembre 1995 – publié le 15 février 1996 – volume 1996p n° 1802</p>

<p>M. Didier DE MALEPRADE né le 06 mars 1957 à Montpellier – Ingénieur 15, rue de Liège 75009 - PARIS</p> <p>M. Cyril, Claude DE MALEPRADE né le 06 mars 1958 à Montpellier – Ingénieur 42, boulevard de Belgique 78110 – LE VISINET</p> <p>M. Philippe, Max DE MALEPRADE né le 6 décembre 1959 à Montpellier – Ingénieur 26 rue de Tourville - A4 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE</p>	<p>Acte du 02/12/2005 – publié le 13/12/2005 volume 2005 n° 1786 Case n° 1 SIE PARIS 7^{ème} GROS CAILLOU VARENNE</p>
<p>Melle Magali, Claude COSTE née le 20/08/1970 à CHAMBERY Avocate 31, rue Théodore Ducos 33000 - BORDEAUX</p> <p>Melle Sylvie, Anne COSTE née le 22/05/1972 à VERSAILLES 19 rue d'Alsace 63000 CLERMONT FERRAND</p> <p>M. David, Frédéric COSTE né le 17/12/1973 à La ROCHELLE 16 Avenue de la Bouvine 75011 PARIS</p>	<p>Acte 03/10/2008 – publié le 29/10/2008 – volume 2008p n° 12610</p>
<p>Mme Florence Françoise COSTE ép. CAZALIS Née le 16/04/1958 à STRASBOURG 60 Avenue des Mouillères 17420 SAINT PALAIS SUR MER</p> <p>M. Rémy Jacques COSTE né le 31/10/1960 à La Rochelle, Médecin Quartier Restoue 64470 LAGUINGE RESTOUE</p> <p>M. Denis Philippe COSTE Né le 02/01/33 Décédé</p>	<p>Acte du 26/02/2004 publié le 26/11/04 vol 2004 P N° 14551</p> <p>Acte du 04/09/69 publié le 13/09/69 vol 48 N° 5</p>

MME Suzanne NEGRE née DUPRE DE POMAREDE Décédée	
M. Christian, Edouard NEGRE né le 24 juillet 1945 à NERAC Docteur en médecine 12, rue Nicolas Boileau 66000 - PERPIGNAN	Acte du 29/06/92 publié le 02/07/92 vol 262 n° 04 F 66
Mme. Françoise, Marie NEGRE née le 22 août 1947 à TARBES – pharmacienne 1, rue Philippe Le Bon 66000 - PERPIGNAN	Acte du 30/07/09 publié le 14/09/09 Volume 2009 n° 8476
M. Hubert, Eric NEGRE né le 28 octobre 1952 à NIMES – Consultant 56, Avenue des Cottages 92160 - ANTONY	Acte du 28 et 29 juin 2005 – publié le 22 juillet 2005 – volume 2005p n° 8846
Mme. Brigitte, Nicole NEGRE née le 3 avril 1963 à NIMES Ergothérapeute 203 rue Savorgnan de Brazza 30900 - NIMES	Acte du 28 et 29 juin 2005 – publié le 22 juillet 2005 – volume 2005p n° 8846
Mme. Florence, Dominique NEGRE GASTAUD née le 17 juin 1960 à NIMES Docteur en Médecine Palais Bellevue 12 Place Guynemer 06300 - NICE	Acte du 28 et 29 juin 2005 – publié le 22 juillet 2005 – volume 2005p n° 8846
M. Rémi NEGRE né le 24 octobre 1983 à BEZIERS – Etudiant 3 Avenue du Roussillon 66 600 RIVESALTE	Acte du 28 et 29 juin 2005 – publié le 22 juillet 2005 – volume 2005p n° 8846
M. Camille Joël NEGRE né le 16 juillet 1986 Etudiant Mas de Vacqueirolles Route de Sauve 30900 - NIMES	Acte du 28 et 29 juin 2005 – publié le 22 juillet 2005 – volume 2005p n° 8846

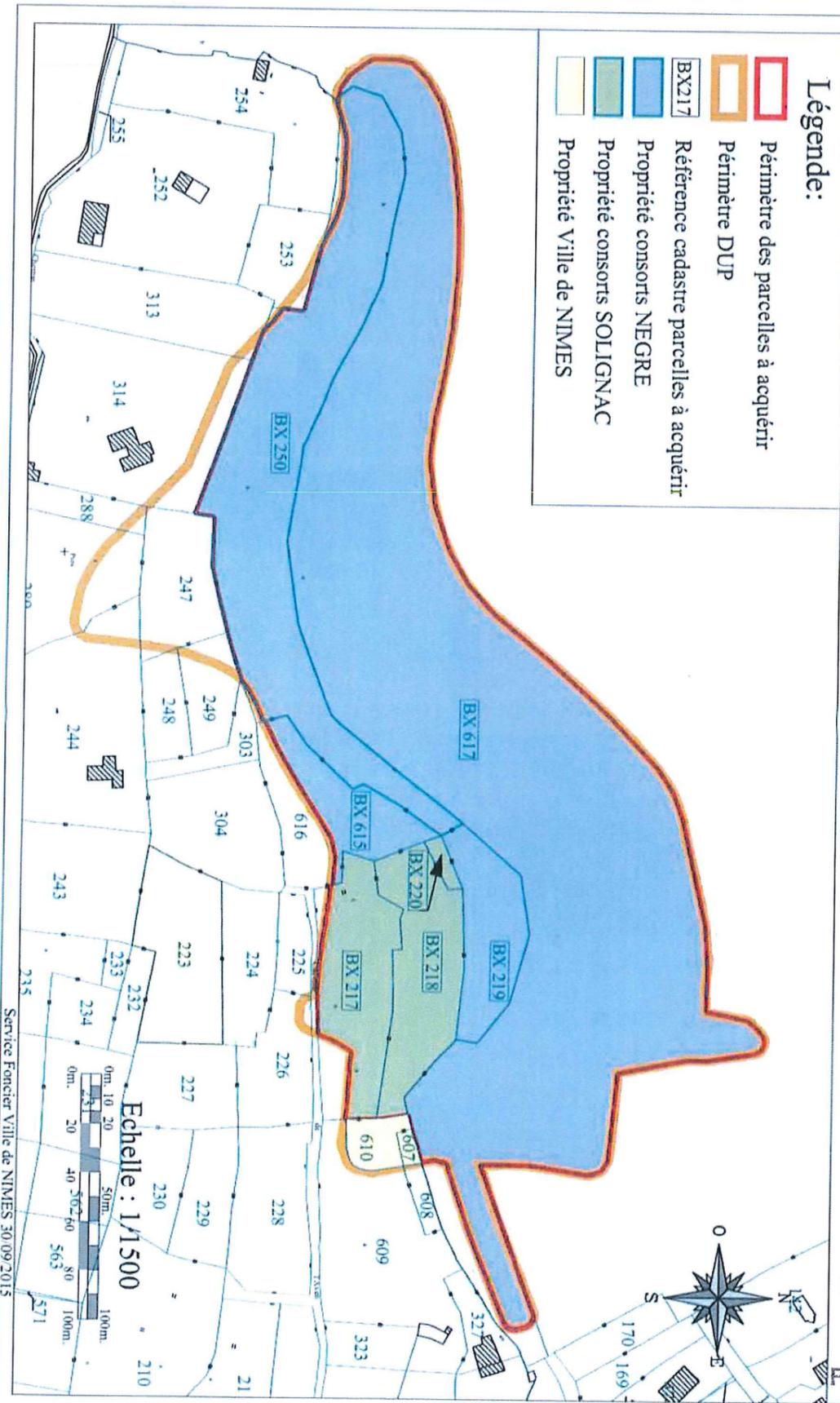
<p>M. Benjamin NEGRE né le 26 décembre 1989 Etudiant Mas de Vacquerolles Route de Sauve 30000 - NIMES</p>	<p>Acte du 28 et 29 juin 2005 – publié le 22 juillet 2005 – volume 2005p n° 8846</p>
<p>M. Guilhem, Camille NEGRE né le 08 octobre 1980 à PARIS Directeur Flat 8 MALVERN COURT ONslow SQUARE SW7 3HU LONDRES ROYAUME UNI</p> <p>M. Arnaud, Camille NEGRE né le 04 décembre 1982 à PARIS – Architecte 34 B rue Clérisseau Rez-de Chaussée Gauche 30 000 NIMES ET 207 impasse Bonne Brise 30900 NIMES</p> <p>M. Arthur, Yann NEGRE né le 19 février 1988 à PARIS - Etudiant 10, Avenue Mangin 78000 - VERSAILLES Et M. Arthur Yann NEGRE 11 rue Jean Stas 1060 SAINT GILLES BELGIQUE</p> <p>M. Philippe NEGRE Né le 21/10/1948 10, avenue du Général Mangin 78000 VERSAILLES</p>	<p>Acte du 30/07/2009 – publié le 14/09/2009 – volume 2009p n° 8476</p> <p>Acte du 30/07/2009 – publié le 14/09/2009 – volume 2009p n° 8476</p>
<p>M. VINCENT COSTE Coste Plane 30260 CANNES-ET-CLAIRAN</p> <p>Mme CATHERINE COSTE Route de Saint Théodorit 30260 CANNES-ET-CLAIRAN</p> <p>Mme SOPHIE COSTE (épouse BENCADA) 413 B, impasse du Cade 30000 NIMES</p>	



Programme CADEREAU - Plan annexé pour état parcellaire Acquisitions Bassin de MEJEAN

Légende:

-  Périmètre des parcelles à acquérir
-  Périmètre DUP
-  Référence cadastre parcelles à acquérir
-  Propriété consorts NEGRE
-  Propriété consorts SOLIGNAC
-  Propriété Ville de NIMES



Pour le Préfet
le secrétaire général

François LALANNE

Vu pour être annexé :
mon arrêté de ce jour
le 2 NOV. 2016

Préfecture du Gard

30-2016-11-22-002

Arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 portant
modification de la composition de la commission de suivi
de site de la société SYNGENTA à ARAMON

Préfecture
Direction des Collectivités
et du Développement Local

NIMES, le 22 NOV. 2016

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE – DL/2016
Affaire suivie par : Danielle LANCRY
Tél. : 04.66.36.43.06
Télécopie : 04.66.36.42.55
courriel : danielle.lancry@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de la société SANOFI Chimie sur la commune d'Aramon

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L515-8, R.125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014260-0002 du 17 septembre 2014 modifié portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société SANOFI Chimie sur la commune d'Aramon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015071-0008 du 12 mars 2015 modifié relatif à la composition du bureau de la CSS ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement des membres de la commission qui ont cessé d'exercer les mandats au titre desquels ils avaient été désignés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La commission de suivi de site est composée comme suit :

Collège « Administrations de l'Etat » :

Le préfet du Gard, ou son représentant,
 Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
 Le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant,
 Le chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son représentant,
 Le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,
 Le chef de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant,

Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Commune d'Aramon	M. Michel PRONESTI M. Yannick MESTRE	M. Florian ANTONUCCI M. Fabien MALOT
Communauté de communes du Pont du Gard	M. Marc ZAMMIT	M. Michel PRONESTI
Conseil départemental	Mme Nathalie NURY	M. Philippe PECOUT

Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

Associations ou riverains	Titulaires	Suppléants
Société de Protection de la Nature	M. Christian CAMELIS	M. Jean-François GOSSELIN
Riverains	M. Alain CLERGERIE Mme Francette AGULHON M. Florian ARGELAGUET	Mme Tania LOGVINENKO

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

Titulaires	Suppléants
M. Arnaud LE GUILLOU, Directeur	M. Eric DERE, responsable utilités, traitement de l'eau
M. Laurent BURBAUD, responsable production chimie 1	Mme Audrey GERONIMO, responsable hygiène et sécurité
Mme Anne HILLAIRE, responsable HSE	M. Vincent FELIS, responsable excellence opérationnelle
M. Hervé FELIX, responsable technique	Mme Delphine GUENDE, responsable environnement et sécurité des procédés

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

Titulaires	Suppléants
M. Zéroual ZEROUAL, secrétaire du CHSCTE	M. Denis REYNIER, membre du CHSCTE
M. Frédéric NOEL, secrétaire adjoint du CHSCTE	M. Frédéric TROUGNAC, membre du CHSCTE
M. Joseph BONAZZA, secrétaire adjoint du CHSCTE	M. Frédéric SAUVAGE, membre du CHSCTE
Mme Marion PROCHAZKA, membre du CHSCTE	M. Thierry POMMIER, membre du CHSCTE

ARTICLE 2 :

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter du 17 septembre 2014.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2016-11-22-003

Arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 portant
modification de la composition du bureau de la
commission de suivi de site de la société SANOFI à
ARAMON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE – DL/2016

NIMES, le 22 NOV. 2016

ARRETE N°

portant modification de la composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de la société SANOFI sur la commune d'ARAMON

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2 et R125-5 et R125-8-4 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014260-0002 du 17 septembre 2014 modifié portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société SANOFI à ARAMON ;

VU les désignations réalisées par les membres de chacun des collèges en vue de la constitution d'un bureau lors de la réunion de la commission de suivi de site du 24 février 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement des membres du bureau qui ont cessé d'exercer le mandat au titre duquel ils avaient été désignés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A compter de la date du présent arrêté, le bureau de la commission de suivi de site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement de la société SANOFI à ARAMON, est composé comme suit :

Collège « Administrations de l'Etat » :

Le préfet du Gard, ou son représentant.

Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

M. Michel PRONESTI

Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

M. Alain CLERGERIE

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

M. Arnaud LE GUILLOU

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

M. Zéroual ZEROUAL

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres du bureau prendra fin à la date fixée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014260-0002 du 17 septembre 2014 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société SANOFI à ARAMON.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2016-11-24-002

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploités par la société EVOLIA à Nîmes



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le **24 NOV. 2016**Direction des Collectivités
et du Développement LocalBureau des procédures
environnementales

Réf. : Env/LBA-FG/2016-

Affaire suivie par :
florencia GRESSET

☎ 04 66 36 43.03.

Mél : florence.gresset@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation
énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA à
NIMES

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.125-2 et R.125-5 et R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013280-0009 du 7 octobre 2013 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA à NIMES ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2015-148 du 3 mai 2015 et n°2015-149 du 3 novembre 2015 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA à NIMES ;

Considérant que le nom de l'association pour adultes et jeunes handicapés a changé. Cela nécessite la modification de l'arrêté préfectoral de composition de la CSS susvisée ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date du présent arrêté, la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA à NIMES, est modifiée comme suit (en gras):

Collège « Administrations de l'Etat » :

Le préfet du Gard, et un représentant supplémentaire,
 Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et un représentant supplémentaire,
 Le directeur départemental des territoires et de la mer,
 Le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé,
 L'inspecteur d'académie,
 Le délégué régional de l'ADEME,

ou leurs représentants.

Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »:

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Conseil départemental du Gard	M. Richard TIBERINO	Mme Amal COUVREUR
SITOM sud Gard	M. Hervé GIELY	Mme Eline ENRIQUEZ-BOUZANQUET
Commune de BELLEGARDE	Mme Catherine NAVATEL	M. Michel BRESSOT
Commune de CAISSARGUES	M. Christian SCHOEPPFER	M. Pierre KLEPPER
Commune de GENERAC	M. Jacques BOUCHIRE	M. Frédéric TOUZELLIER
Commune de MILHAUD	M. Jean-Luc DESCLOUX	M. Marcel RODRIGUEZ
Commune de NIMES	M. Jean-Marie FILIPPI	Mme Eline ENRIQUEZ-BOUZANQUET
Commune de VAUVERT	Mme Katy GUYOT	Mme Sandra MAURAS

Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

Associations ou riverains	Titulaires	Suppléants
Association des jardins ouvriers de Nîmes	M. Joseph LOCICERO	M. Claude NEBEKER
Société de protection de la nature Languedoc-Roussillon	M. Yves AURIER	M. Jean-Francis GOSSELIN
Camping de La Bastide	M. Yves ALONZO	Mme Véronique RENAUDIN
Accompagnement des personnes en situation de handicap du Gard	M. Jack BEDRANI	M. Elie BERNARD
Société MONSANTO S.A.S.	Mme Patricia POGGI	Mme Fanny PICOU
Union des quartiers Nîmes Métropole	M. Maurice ROBERT	M. Bernard SIMON
Association départementale d'action contre l'incinération et les pollutions (ADACIP)	Mme Laure CHAZALMARTIN	
Comité de quartier de la plaine du Vistre et de Saint-Cézaire	M. Jean SONDERER	M. Marceau PELATAN

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

Titulaires	Suppléants
M. Patrick LEBERTOIS	M. Jean-Marie TEZZA
M. Jérôme GASSE	Mme Catherine FOURNIER
M. Alain De ROUCK	
M. Patrice PLANA	

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

M. Arnaud PEREZ
M. Pierre-Guy LAVIGNE.

Personnalités qualifiées :

M. Max PORTAL, Directeur du SITOM Sud Gard
M. le Lieutenant-Colonel Jean-Louis BAILLY, SDIS du Gard
M. Philippe LLORCA, Chambre de commerce et d'industrie de NIMES
M. Frédéric TOUZELLIER, Chambre d'agriculture du Gard.

Article 2 :

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 3 :

Le terme du mandat des membres de la commission est fixé au 6 octobre 2018

Article 4 :

En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- Collège « Administrations de l'Etat » :

2 voix pour le Préfet, 2 voix pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, 1 voix pour chacun des autres membres.

- Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

1 voix par membre.

- Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

1 voix par membre.

- Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

2 voix par membre.

- Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

4 voix par membre.

- Personnalités qualifiées.

1 voix par membre.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE